

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESIGNATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.....		7.775	3.170	3.885	265	325
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN, TCHAD.....		9.215	3.165	4.605	265	385
ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORALE.....	6.335	9.215	3.165	4.605	285	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE.....		12.600	3.180	6.300	285	525
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD. AFRIQUE OCCIDENTALE.....		11.160	3.420	5.580		645
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER.....	6.840	15.840	3.400	7.920	285	645
AMERIQUE.....		15.840	3.420	7.920		465
ASIE.....		15.480	3.420	7.740		645
AUTRES PAYS D'EUROPE.....		13.330	3.420	6.625		645

— Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 1.000 frs par annonce ou avis) ;

— Propriété foncière et minière : 2.400 frs le texte ;

— Déclaration d'association : 1.500 frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèce, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal Officiel et adressé à la direction du journal officiel avec documents correspondants.

S O M M A I R E

PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES

DECRET N° 80-506 du 21 novembre 1980, portant création d'un poste de contrôle administratif à Louingui - district de Boko - région du Pool.

Page 1152

DECRET N° 80-508 du 21 novembre 1980, portant création d'un poste de contrôle administratif à Mbon district de Djambala - région des Plateaux.

Page 1152

DECRET N° 80-509 du 21 novembre 1980, portant modification du Passeport Ordinaire de la République Populaire du Congo et fixant les modalités de son attribution.

Page 1153

DECRET N° 80-510 du 21 novembre 1980, portant modification du Passeport de service de la République Populaire du Congo et fixant les modalités de son attribution.

Page 1153

DECRET N° 80-512 du 21 novembre 1980, fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat.

Page 1154

MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DECRET N° 80-497 du 17 novembre 1980, portant inscription au tableau d'avancement et nomination des officiers de l'Armée Populaire Nationale.

Page 1159

DECRET N° 80-498 du 17 novembre 1980, portant inscription au Tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nomination des officiers de l'Armée Populaire Nationale.

Page 1159

DECRET N° 80-520 du 26 novembre 1980, portant inscription au Tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nomination des officiers de l'Armée Populaire Nationale.

Page 1160

DECRET N° 80-521 du 26 novembre 1980, portant inscription au Tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nomination des officiers de l'Armée Populaire Nationale.

Page 1163

DÉCRET N° 80-522 du 21 novembre 1980, modifiant les dispositions du décret 79-521 du 25 septembre 1979, portant création du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité (C.I.R.A.S.)

Page 1164

Actes en abrégé 1167

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET N° 80-507 du 21 novembre 1980, portant création d'un poste de contrôle administratif à Mougoundou sud, district de Mossendjo, région du Niari.

Page 1168

Actes en abrégé 1168

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DÉCRET N° 80-502/DPPI.MIPT.DAAF.SGP., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1978 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'information.

Page 1169

DÉCRET N° 80-503/MIPT.DAAF.FCI.SGP., portant promotion au titre de l'année 1978 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'information.

Page 1169

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET N° 80-501 du 19 novembre 1980, portant transfert à la République Populaire du Congo des

biens, meubles et immeubles des personnes ayant quitté le Congo depuis 5 ans.

Page 1170

Actes en abrégé 1171

RECTIFICATIF N° 9830/MF.DGI.SGAG.DP. à l'arrêté N 2141/DGI.SCAG.DP, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1977, des fonctionnaires des cadres de la catégorie AII, BI et BII des SAF (Impôts) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois ans.

Page 1171

RECTIFICATIF N° 9831/DI.SA.DP. à l'arrêté N 2327/DGI.SCAG.DD du 22 mars 1978, portant promotion des fonctionnaires des cadres des catégories AII, BI et BII des SAF (Impôts), avancement 1977.

Page 1171

RECTIFICATIF N° 9880, à l'arrêté N 9665/MF-DD du 13 novembre 1980, portant affectation de certains fonctionnaires des douanes.

Page 1171

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

DÉCRET N° 80-505/ETR.SG.DAAP/DP, du 20 novembre 1980, portant titularisation et nomination d'un agent en qualité de secrétaire des Affaires Étrangères.

Page 1176

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE

DÉCRET N° 80-500 du 17 novembre 1980, portant détachement d'un ingénieur des travaux statistiques de 2ème échelon, auprès de l'UDEAC.

Page 1177

DÉCRET N° 80-513/MJT-DGTF-DFP, portant re classement et nomination d'un capitaine de Douanes de 1er échelon.

Page 1177

DÉCRET N° 80-515/MTJ-DGTFP-DFP/22022/15 portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire.

Page 1178

DECRET N° 80-516/MJT-DGTFP-DFP/22022, portant intégration et nomination d'un administrateur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Administration générale).

Page 1179

DECRET N° 80-517/MTJ-DGTFP-DFP/21021/28, portant intégration et nomination d'un Ingénieur stagiaire, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (Techniques industrielles).

Page 1180

DECRET N° 80-518/MTJ-DGTFP-DFP/21021/27, portant intégration et nomination d'un Ingénieur stagiaire, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (Energie).

Page 1180

DECRET N° 80-519/MTJ-DGTFP-DFP/21021/27, portant intégration et nomination d'un Ingénieur stagiaire, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (Mines).

Page 1181

Actes en abrégé 1182

RECTIFICATIF N° 9974/MTJ-DGTFP-DFP-SRD-NTS. à l'arrêté N° 1888/MTJ-DGTFP-DFP du 19 mars 1980, portant admission à la retraite de certains agents contractuels, en ce qui concerne un chef ouvrier (Maçon). Au lieu de :

Page 1191

JUSTICE

DECRET N° 80-511 du 21 novembre 1980, portant nomination d'une Magistrat, en qualité de Substitut du Procureur de la République.

Page 1191

Actes en abrégé 1192

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Actes en abrégé 1193

MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET N° 80-514 du 26 novembre 1980, portant reclassement et nomination d'un Assistant de Physique de 5ème échelon, en service à l'Université Marien NGOUABI.

Page 1194

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

Actes en abrégé 1194

MINISTERE DES MINES ET DE L'ÉNERGIE

DECRET N° 80-523/MME-SGMME du 27 novembre 1980, portant titularisation au titre de l'année 1979, des ingénieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Mines).

Page 1195

Acte en abrégé 1195

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Actes en abrégé 1196

MINISTERE DU PLAN

Actes en abrégé 1200

PROPRIÉTÉ MINIERE, FORETS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIERE

CONTRAT D'EXPLOITATION

Page 1201

PRÉSIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DECRET N° 80-506 du 21 novembre 1980, portant création d'un poste de contrôle administratif à Louingui - district de Boko - région du Pool

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T., PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;
Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu l'ordonnance N° 14-79 du 10 mai 1979, portant institution des conseils populaires des régions et districts de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;
Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;
Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;
Vu le décret N° 77-547 du 3 novembre 1977, portant attributions et organisation du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret N° 77-548 du 3 novembre 1977, portant création, attributions et organisation du secrétariat général à l'administration du territoire ;
Vu le décret N° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative territoire de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret N° 67-244 du 25 août 1967, fixant les limites et les chefs-lieux des régions de la République Populaire du Congo ;
Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — Il est créé dans le district de Boko - région du Pool, un poste de contrôle administratif dont le chef-lieu est LOUINGUI.

Art. 2. — Le ressort territorial de ce poste sera fixé ultérieurement et sur proposition du conseil populaire de la région du Pool.

Art. 3. — Le commissaire politique, président du comité exécutif de la région du Pool fixera par décision, les attributions que le président du comité exécutif du conseil populaire du district de Boko pourra déléguer au chef de P.C.A. en matière administrative conformément à l'ordonnance N° 14-79 du 10 mai 1979.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUËSSO

Par le Président du C.C. du P.C.T., Président de la République, Chef de l'Etat, Président du conseil des ministres

Le Premier Ministre, Chef du gouvernement
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre de l'Intérieur
Lt.-Colonel F. Xavier KATALI.-

Le Ministre des Finances
Henri LOPES.-

-----oOo-----

DECRET N° 80-508 du 21 novembre 1980, portant création d'un poste de contrôle administratif à Mbon district de Djambala - région des Plateaux.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T., PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;
Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu le décret 67-243 du 23 août 1967, fixant l'organisation administrative territoriale de la République du Congo ;
Vu le décret 67-244 du 25 août 1967, fixant les limites et les chefs-lieux des régions de la République ;
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 77-547 du 3 novembre 1977, portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur ;
Vu le décret 77-548 du 3 novembre 1977, portant création, attributions et organisation du Secrétariat Général à l'Administration du Territoire ;
Vu l'ordonnance 14-79 du 10 mai 1979, portant institution des Conseils Populaires des régions et districts de la République Populaire du Congo ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — Il est créé dans le district de Djambala, région des Plateaux, un poste de contrôle administratif dont le chef-lieu est Mbon.

Art. 2. — Le ressort territorial du poste de contrôle administratif de Mbon sera fixé ultérieurement et sur proposition du Conseil Populaire de la région des Plateaux.

Art. 3. — Le commissaire politique, Président du comité exécutif du conseil populaire de la région des Plateaux fixera par décision les attributions que le Président du comité exécutif du conseil populaire du district de Djambala pourra déléguer au chef de P.C.A. en matière administrative, conformément à l'ordonnance 14-79 du 10 mai 1979.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUËSSO.-

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Le Ministre de l'Intérieur,
Lt-Colonel F. X. KATALI -

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.-

—oOo—

DÉCRET N° 80-509 du 21 novembre 1980, portant modification du Passeport Ordinaire de la République Populaire du Congo et fixant les modalités de son attribution.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;
Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant les Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 77-547 du 3 novembre 1977, portant attribution et organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu la loi 35-61 du 20 juin 1961, portant code de nationalité congolaise ;

Vu l'arrêté 2585 du 14 septembre 1960, portant création du Passeport congolais ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Le passeport national institué par l'arrêté 2585 du 14 septembre 1960 est modifié et sera désormais conforme au spécimen décrit à l'annexe N 1.

Les passeports nationaux actuellement utilisés restent en usage jusqu'à leur remplacement.

Art. 2. — Les passeports délivrés par la direction générale de la Sécurité d'État, ont une validité de cinq (5) ans, et sont prorogables pour une validité de même durée.

Art. 3. — Les enfants ayant atteint l'âge de trois ans doivent être munis d'un passeport individuel.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel,

fait à Brazzaville, le 21 novembre 1980,

Colonel Denis SASSOU—NGUESSO.-

Par le Président du C.C. du PCT,
Président de la République,
Chef de l'État,
Président du Conseil des Ministres

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

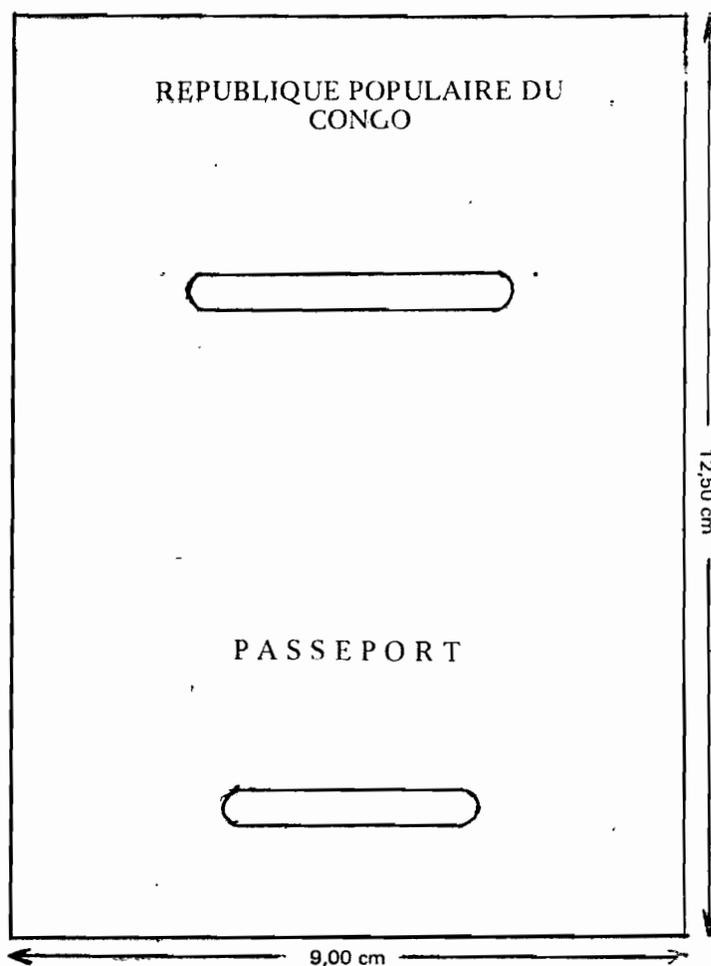
Le Ministre de l'Intérieur
Lt-Colonel F.X. KATALI

Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération,
Pierre N Z É.-

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.-

ANNEXE N 1

SPÉCIMEN DU PASSEPORT ORDINAIRE



—oOo—

DÉCRET N° 80-510 du 21 novembre 1980, portant modification du Passeport de service de la République Populaire du Congo et fixant les modalités de son attribution.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;
Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant les Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 77-547 du 3 novembre 1977, portant attribution et organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu la loi 35-61 du 20 juin 1961, portant code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret 62-226 du 8 août 1962, portant création d'un passeport de service ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Le passeport de service congolais créé par décret 62-226 du 8 août 1962 est modifié et sera désormais conforme au spécimen décrit à l'annexe N 2 ci-joint.

Ce passeport est destiné aux ressortissants congolais qui n'ayant pas droit au passeport diplomatique voyagent à l'étranger pour le compte du Gouvernement.

Art. 2. — Les passeports de service sont exclusivement délivrés par le Ministre de l'Intérieur (DGSE) après avis exprès du Ministres des Affaires Étrangères

La demande de passeport de service accompagnée d'un ordre de mission, d'une note de renseignements et de deux photographies est introduite auprès du Ministère de l'Intérieur par chaque Ministre intéressé ou par la Présidence de la République pour le compte de l'impétrant.

Art. 3. — Les passeports de service arrivés à l'expiration ou sur le point de l'être sont prorogés au Congo par le Ministère de l'Intérieur, selon la procédure prévue à l'article 2 ci-dessus après avis du Ministère des Affaires Étrangères.

Art. 4. — Ont droit au passeport de service pour leurs déplacements à l'étranger pendant la durée de leurs fonctions :

Certains fonctionnaires civils ou militaires attachés aux missions diplomatiques congolaises et qui ne peuvent être pourvus de passeport diplomatiques, les femmes, les fils mineurs et les filles non mariées de ces fonctionnaires.

Art. 5. — Peuvent obtenir un passeport de service pour leurs déplacements à l'Étranger pendant la durée de leurs missions :

— Les fonctionnaires civils ou militaires d'un grade élevé voyageant pour les raisons de service.

— Les ressortissants congolais chargés par un département ministériel d'une mission importante revêtant un caractère national.

Art. 6. — Le passeport de service qui a une validité de trois ans, est prorogable pour une validité de même durée.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du C.C. du PCT,
Président de la République,
Chef de l'État,
Président du Conseil des Ministres

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre de l'Intérieur

Lt-Colonel F.X. KATALI

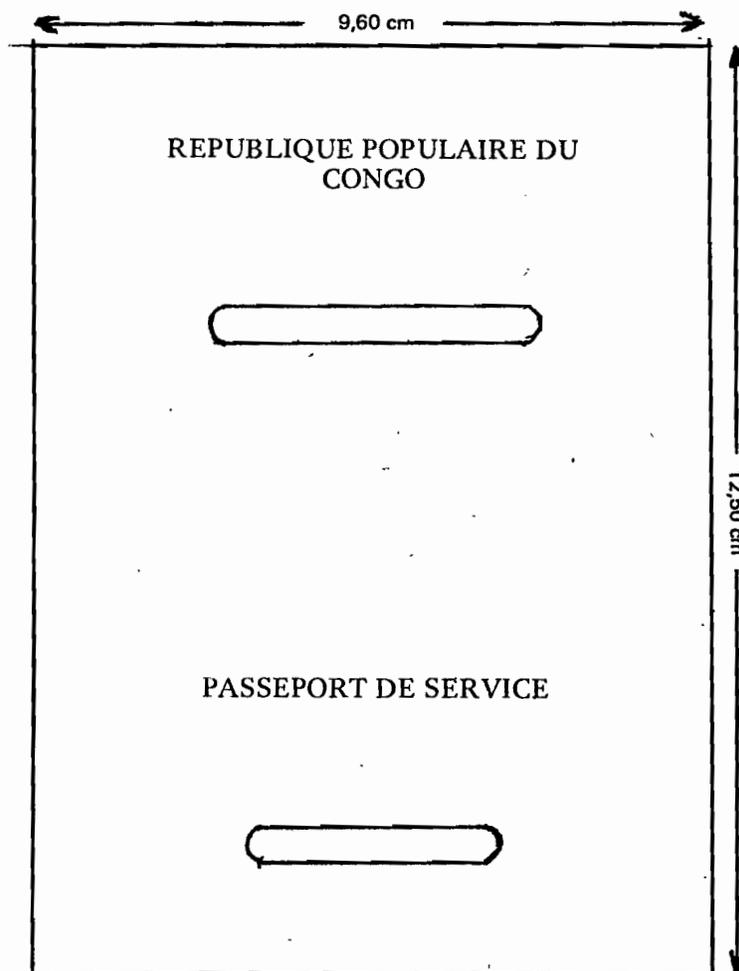
Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération,

Pierre N Z É.-

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.-

A N N E X E N 2

SPÉCIMEN DE PASSEPORT DE SERVICE



—oOo—

DÉCRET N° 80-512 du 21 novembre 1980, fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'État.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T. PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi 45-75 du 15 mars 1975, portant institution d'un code du travail en République Populaire du Congo ;

Vu le décret 68-162 du 19 juin 1968, déterminant le régime des frais de transport des fonctionnaires et agents assimilés se rendant en congé ;

Vu la convention collective du 1er septembre 1960 ;

Vu le décret 74-254 du 5 juillet 1974, fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'État ;

Vu le décret 77-488 du 15 septembre 1977, modifiant certains articles du décret 74-254 susvisé ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant les Membres du Conseil des Ministres ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D É C R E T E ;

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. – Les indemnités pour frais de mission sont des indemnités journalières allouées aux agents de l'État se déplaçant sur ordre et pour les besoins du service en compensation des frais supplémentaires divers qu'ils supportent du fait du déplacement.

Art. 2. – Les déplacements sur ordre et pour les besoins du service sont classés en deux catégories

1/– Les déplacements temporaires pendant lesquels l'agent conserve son poste ou sa résidence qu'il doit rejoindre à la fin du déplacement.

2/– Les déplacements définitifs qui comportent le changement ou la perte du poste ou de la résidence.

Art. 3. – Les déplacements sont ceux accomplis :

1/– Par les agents effectuant une mission à l'extérieur du territoire de la République, ils donnent droit à l'indemnité de déplacement temporaire. Les stagiaires à l'étranger, appelés à se déplacer en raison des nécessités de leurs études ou stage à l'intérieur du pays où ils résident temporairement perçoivent une indemnité journalière forfaitaire de déplacement de 1.500 francs CFA, décomptée par journées entières. Déduction sera faite, le cas échéant, du montant des allocations versées par les organisateurs des stages.

Ces indemnités sont mandatées sur attestations signées des responsables des études ou des stages.

Art. 4. – Ne donnent pas droit à indemnité ;

1/– Les déplacements définitifs accomplis dans le territoire national à l'occasion de congé ou cessation

de fonctions pour un motif quelconque :

- 2/ – Les déplacements temporaires effectués :
- Pour raison de santé,
 - Pour suivre un stage de formation professionnelle ou de perfectionnement dans le territoire national ;

3/– Pour assister aux séminaires et colloques organisés dans le territoire national.

TITRE II – MISSION A L'EXTÉRIEUR

Art. 5. – Tout déplacement d'un agent de l'État en mission officielle à l'extérieur du territoire de la République, doit faire l'objet d'un ordre de mission délivré par le Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres.

L'ordre de mission comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- Nom et prénoms de l'agent ;
- Fonctions ;
- Date de départ ;
- Durée probable de la mission ;
- Imputation de la dépense.

Art. 6. – Le Président de la République décide des missions à l'extérieur du territoire national. Les demandes d'autorisation des missions font l'objet d'un dossier adressé par le Ministre de tutelle au Président de la République (Cabinet du Chef de l'État) et comporte notamment l'indication du pays où la mission doit être effectuée et de la nature ou le contenu de la mission. -

– La décision de rejet est sans recours.

– Lorsque le Président de la République accepte le principe de l'envoi d'une mission à l'extérieur du territoire national, l'ordre de mission est établi ainsi qu'il suit, selon l'autorité qui a pris l'initiative de la mission :

1/– MISSION A L'INITIATIVE D'UN MINISTRE

Lorsqu'un Ministre prend l'initiative d'une mission à l'extérieur l'ordre de mission doit, préalablement à la signature du Président de la République recevoir :

- Le visa du Cabinet du Chef de l'État ;
- Le visa du Ministre des Finances au cas où la mission entraîne des dépenses à la charge du budget de l'État ; ce visa implique que le Ministre des Finances a préalablement reçu l'avis du directeur du budget et du directeur du contrôle financier ;
- Le visa du Ministre de l'Intérieur, qui implique que cette autorité a préalablement reçu l'avis du directeur général de la Sécurité d'État et de la commission centrale de contrôle et de vérification du Parti.

Les avis des services consultés sont joints en annexe à l'ordre de mission.

2/– MISSION A L'INITIATIVE
DU PREMIER MINISTRE

Lorsque le Premier Ministre prend l'initiative d'une mission relevant de son département ou concernant

un membre du Gouvernement, l'ordre de mission doit, préalablement à la signature du Président de la République, être revêtu des visas prévus au paragraphe ci-dessus.

3/— MISSION A L'INITIATIVE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Lorsque le Président de la République prend l'initiative d'une mission, l'ordre de mission doit, préalablement à sa signature recevoir :

En ce qui concerne le Premier Ministre ;
— Le visa du Ministre des Finances si la mission entraîne des dépenses à charge de l'État.

En ce qui concerne les autres agents de l'État, outre les visas précités au paragraphe 1er et le visa du Ministre dont relève le service auquel il appartient.

Art. 7. — Pour les missions à l'extérieur, les agents de l'État sont repartis en trois catégories :

Catégorie I

- Les membres du Bureau Politique
- Les membres du Gouvernement
- Le Président de l'Assemblée Nationale Populaire
- Les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire ;
- Le Président de la commission centrale de contrôle et de vérification du Parti ;
- Le secrétaire général du Comité Central ;
- Les premiers responsables des organisations de masse ;
- Les Commissaires Politiques des régions.

Catégorie II

- Les Membres du Comité Central ;
- Les membres des bureaux des organisations de masse ;
- Les ambassadeurs plénipotentiaires ;
- Le Président de la cour suprême ;
- Le Chef d'État-Major Général de l'Armée Populaire Nationale ;
- Le secrétaire général à la Présidence de la République ;
- Le secrétaire général du Conseil des Ministres et du Gouvernement ;
- Les conseillers à la Présidence de la République et au cabinet du Premier Ministre ;
- Les directeurs des cabinets (Ministères et départements du Parti) ;
- Les chefs de division des organisations du Parti ;
- Les secrétaires généraux et directeurs généraux des Ministères ;
- Le procureur général près la cour suprême ;
- L'inspecteur général d'État ;
- Le trésorier payeur général
- Les députés en mission parlementaire.

Catégorie III

- Agent de la fonction publique ;
- Toute personne investie d'une mission étatique.

Art. 8. — Pour chacune des catégories visées ci-dessus, les taux journaliers de l'indemnité pour frais de mission à l'extérieur du territoire de la République sont fixés comme suit :

Catégorie I :	50.000
Catégorie II :	45.000
Catégorie III:	30.000

Art. 9. — Les caisses d'avance pourront être instituées au profit des seules personnalités et dans les seules circonstances suivantes :

- 1/— Voyage du Président du Comité Central, Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres ;
- 2/— Voyage du Président de l'Assemblée Nationale Populaire ;
- 3/— Voyage du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- 4/— Voyage du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération ;

Le montant de ces caisses d'avance est fixé à l'occasion de chaque voyage, par le Ministre des Finances.

Art. 10. — Des avances sur frais de mission peuvent être allouées aux agents que dans les conditions ci-après :

Pour les agents classés à la catégorie I

— Forfait de 12 jours, si la durée de la mission est égale ou supérieure à 6 jours. Le séjour prolongé au delà du deuxième jour ne donne pas droit à indemnité de mission.

Art. 11. — L'indemnité journalière de mission est décomptée par période de 24 heures. Toute période entre 7 et 24 heures donne lieu à une indemnité journalière complète.

Ce décompte s'effectue en partant des jours et heures de départ jusqu'au jour et heure d'arrivée. Cette indemnité est exclusive de tout autre avantage de quelque nature que ce soit ayant le caractère de remboursement de frais de déplacement.

Art. 12. — L'indemnité de mission n'est pas due pendant les périodes de traversée. Son taux est réduit de deux cinquièmes si l'agent bénéficie gratuitement soit de la nourriture, soit du logement et d'un cinquième si l'intéressé est à la fois nourri et logé gratuitement.

Les renseignements nécessaires à ce contrôle devront figurer sur l'ordre de mission, des renseignements faux engageant la responsabilité de ceux qui les ont portés.

Art. 13. — L'accomplissement par un agent de l'État d'une mission à l'extérieur, donne lieu obligatoirement à un compte-rendu adressé dans le plus bref délai par l'intéressé à ses supérieurs hiérarchiques.

Art. 14. — N'ouvrent droit à indemnité que les missions dont la durée correspond à celle définie à l'article 10 pour les agents classés en catégorie et à un maximum de 30 jours pour les autres.

Aucune avance sur frais de mission ne peut excéder les 3/5 des sommes dues.

Art. 15. — Les agents diplomatiques et consulaires se déplacent en dehors du ressort de leur juridiction par autorisation du Président de la République, sur proposition préalable du Ministre

des Affaires Étrangères. Ceux des autres personnels de l'ambassade sont décidés par le Ministre des Affaires Étrangères sur proposition du chef de chaque mission diplomatique.

Art. 16. — Les agents diplomatiques en poste à l'étranger appelés au Congo pour raison de service ne peuvent prétendre à la gratuité du logement.

Ils perçoivent l'indemnité journalière de mission au taux fixé à l'article 22 ci-dessous dans la limite de 15 jours.

Art. 17. — Les déplacements à l'intérieur des limites territoriales du pays de résidence ne donnent pas droit à indemnité aux agents diplomatiques.

Art. 18. — Le décompte des indemnités de mission du personnel diplomatique est opéré à la direction du budget au vue de l'ordre de mission.

Les avances sur frais de mission ne peuvent être consenties par la caisse d'avance de l'ambassade que dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

TITRE III — MISSION A L'EXTÉRIEUR

Art. 19. — Tout déplacement temporaire ou définitif s'effectuant pour les besoins du service autres que les missions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur doit résulter d'un acte administratif émanant de l'autorité compétente.

1/— Le Ministre de l'Intérieur en ce qui concerne les commissaires politiques des régions se déplaçant en dehors de leurs circonscriptions administratives.

2/— Les Ministres, en ce qui concerne les agents placés sous leur tutelle.

3/— Les commissaires politiques de régions en ce qui concerne les agents de l'État en service dans leurs circonscriptions administratives respectives.

L'ordre de mission ainsi délivré comportera obligatoirement les mentions suivantes :

- Nom et prénoms de l'agent ;
- Fonction, grade, indice de grade ;
- Date de départ ;
- Durée probable de la mission ;
- Imputation de la dépense ;
- L'ordre de mission doit préalablement à la signature de l'autorité compétente recevoir le visa ;
- Du Ministre des Finances, après avis préalable du directeur du budget et du directeur du contrôle financier de l'État au niveau de Brazzaville.
- Des services financiers de la direction du budget et du contrôle financier lorsqu'ils existent au niveau des régions.

Art. 20. — Pour tous les déplacements, les responsables politiques, les membres du Comité Central et agents de l'État sont répartis dans les catégories suivantes :

Catégorie I

Les responsables politiques, les membres du Comité Central et agents de l'État prévus à l'article 7 ci-dessus.

Catégorie II

Les membres des bureaux des organisations de masse :

- les ambassadeurs plénipotentiaires
- le Président de la cour suprême
- le Chef d'État major général de l'Armée Populaire Nationale
- les Conseillers à la présidence de la république et au cabinet du Premier Ministre
- les Directeurs de cabinet des ministres
- les Chefs de divisions des organisations du parti
- les Secrétaires généraux et Directeurs Généraux des ministères
- le Procureur général près la Cour suprême.

Catégorie III

Agents de l'état dont l'indice de traitement est égal ou supérieur à l'indice 830, mais inférieur à l'indice 1470.

Catégorie IV

Agents de l'état dont l'indice de traitement est supérieur ou égal à l'indice 450, mais inférieur à l'indice 830.

Catégorie V

Agents de l'état dont l'indice de traitement est inférieur à 450.

Art. 21. — Les membres permanents des comités exécutifs des régions, de districts et de PCA, sont classés à la catégorie II pour les missions effectuées pour le compte de l'état.

Art. 22. — Pour chacune des catégories prévues à l'article 20 ci-dessus les taux de base de l'indemnité journalière de mission sont fixés comme suit :

Catégorie I

Brazzaville - Pointe-Noire - Loubomo : 15.000
Autres localités : 15.000

Catégorie II

Brazzaville - Pointe-Noire - Loubomo : 10.000
Autres localités : 10.000

Catégorie III

Brazzaville - Pointe-Noire - Loubomo : 9.000
Autres localités : 5.000

Catégorie IV

Brazzaville - Pointe-Noire - Loubomo : 8.000
Autres localités : 4.000

Catégorie V

Brazzaville - Pointe-Noire - Loubomo : 6.000
Autres localités : 2.500

Art. 23. — Les commissaires politiques de régions et les membres des comités exécutifs de district et de PCA, ne perçoivent aucune indemnité lorsqu'ils se déplacent à l'intérieur de leurs circonscriptions administratives respectives.

Art. 24. — Aucun agent de l'état ne peut percevoir d'indemnité lorsque le déplacement a lieu dans la circonscription administrative ou la région de résidence.

Art. 25. — L'indemnité calculée dans les conditions fixées à l'article 22 ci-dessus est réduite de deux : cinquième si une seule des deux prestations de nourriture ou logement est servie ; elle est réduite

d'un cinquième si les deux prestations sont servies à la fois.

Cette indemnité ne peut être payée au delà de 15 jours sauf pour les agents de l'inspection générale d'état, et des grandes endemies, du cadastre et des mines dans la limite de 30 jours.

Art. 26. — La liquidation des indemnités de frais de mission à l'intérieur est effectuée dans les mêmes conditions que celles en vigueur pour les missions à l'extérieur.

TITRE IV

DEPLACEMENTS TEMPORAIRES OU DEFINITIFS AUTRES QUE LES MISSIONS

Art. 27. — Les frais de transport des agents, sur ordre pour les besoins du service sont pris en charge par le budget concerné.

— Cette prise en charge résulte :

— soit de la mise à la disposition des intéressés d'un moyen de transport de service, soit du remboursement aux intéressés dans le cas où ils ont été préalablement autorisés des frais de transport directement acquittés par eux, soit de la délivrance aux intéressés d'un titre de transport.

Art. 28. — Compte tenu des nécessités de service, il est obligatoirement fait usage du mode de transport le plus économique.

Art. 29. — Les agents de l'état sont repartis en fonction de leur catégories respectives entre les différentes classes de moyens de transport utilisés, lorsqu'ils voyagent par la route, chemin de fer, la voie maritime, fluviale ou aérienne.

I./ — MISSION A L'EXTERIEUR

Catégories I et II :

Voie aérienne 1ère classe

Les autres catégories :

Classe touriste.

II./ — DEPLACEMENT A L'INTERIEUR DU PAYS

Catégories I, II, III, IV et V :

Voie aérienne, classe unique

Catégories I, II et III :

Voie ferré 2ème classe

Voie fluviale : classe touriste.

Art. 30. — Il est toujours tenu compte de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé au moment où s'effectue le transport, les modifications de la situation administrative de l'agent intervenant avec effet retroactif et entraînant son classement dans une catégorie, ne peuvent en aucun cas, donner lieu à compensation pour déplacement.

Art. 31. — Lorsqu'ils bénéficient du droit au transport, les membres de la famille bénéficient du même classement que le chef de famille.

Art. 32. — A l'occasion d'un déplacement définitif, le transport des membres de la famille de l'agent régulièrement autorisé à l'accompagner, à le précéder ou à le rejoindre est pris en charge par l'administration pour l'application du présent alinéa, la défini-

tion de la famille est la suivante :

— L'époux ou l'épouse légitime du fonctionnaire, ses enfants légitimes reconnus ou adoptifs, jusqu'à leur majorité et les accendats à charge.

Art. 33. — Le droit au transport peut être accordé également dans les cas suivants :

1./ — Aux agents de l'état

Lorsqu'ils sont dans la nécessité d'accompagner un membre de leur famille évacué (ou de rejoindre sur appel du médecin, un membre de leur famille en traitement dans une formation sanitaire).

2./ — Aux membres de la famille

Atteints d'une affection grave nécessitant l'évacuation, ou se trouvant dans l'obligation d'accompagner soit l'agent lui-même, soit un membre de sa famille évacué sanitaire, ou encore de les rejoindre sur appel du médecin, lorsqu'ils sont en traitement dans une formation sanitaire.

Le droit au transport ne peut être accordé qu'au vu des justifications à produire par l'autorité médicale qualifiée, il ne s'étend pas au transport des bagages et mobiliers.

Art. 34. — A l'occasion des déplacements définitifs, l'agent à droit :

1/ Au transport de son mobilier et ses bagages pour le poids réellement transporté et dans la limite du poids maximum, autorisé suivant les conditions prévues à l'article 35 ci-dessous.

2/ Au remboursement, sur justification des dépenses réellement faites pour le camionnage du mobilier et des bagages, tant au départ de l'ancienne résidence, qu'à l'arrivée dans la nouvelle, ainsi que les frais de stationnement et d'emménagement des bagages et mobilier nécessités par le transit. Le remboursement est effectué sur le poids effectivement transporté, jusqu'à concurrence des maxima prévus à l'article 35 ci-dessous.

3/ Au remboursement sur justifications, des primes payées par l'assurance des bagages et du mobilier effectivement transporté dans la limite des maxima prévus à l'article 37 ci-dessous.

N'ouvrent pas droit aux frais de transport du mobilier, des bagages et aux remboursements visés aux alinéas II et III ci-dessous les mutations prononcées pour convenances personnelles. Cette mention devra être précisée sur le texte qui prononce la mutation.

Art. 35. — Le poids des bagages et du mobilier des agents de l'état en déplacement dont le transport est à la charge de l'administration est défini conformément au tableau suivant :

1/ — Mission à l'extérieur

— Voie aérienne : 10 kgs en plus de la franchise de la compagnie quelle que soit la catégorie de l'agent sans que le poids total des bagages transportés y compris la franchise allouée par la compagnie, puisse excéder 30 kgs sous réserve des justifications apportées par l'autorité délivrant le titre de transport.

2/ — Déplacements définitifs

A./ Voies ferrées, routière, maritime et fluviale :

Agents de l'état :

Catégorie I : épouses 850 kgs — enfants 150 kgs

Catégorie II : épouses 400 kgs — enfants 150 kgs

Catégorie III : épouses 400 kgs — enfants 150 kgs

Catégorie IV : épouses 400 kgs — enfants 150 kgs

Catégorie V : épouses 400 kgs — enfants 150 kgs.

L'agent de l'Etat partant de la retraite bénéficie d'un supplément de 350 kgs.

B/ — Voie aérienne

1) — Chef de famille, épouse ou célibataire 20 kgs sans que le poids total des bagages transportés gratuitement, y compris celui des bagages admis en franchise par la compagnie puisse excéder 40 kgs.

2) — Par enfant : 10 kgs.

Art. 36. — Le poids des bagages transportés par voie aérienne au titre de la franchise accordée par la compagnie et au titre de l'excédent accordé par l'administration vient en déduction du poids des bagages dont le transport est autorisé par voie maritime, ferrée ou fluviale, quelque soit le motif du déplacement.

Art. 37. — L'assurance des bagages est remboursée aux agents de l'Etat dans les limites ci-après :

1) — Déplacements temporaires : 50 % du montant de la prime payée.

Art. 38. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment celles des décrets 74-254 du 5 juillet 1974, 80-138 du 31 mars 1980.

Art. 39. — Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur à la date du 21 mars 1980, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du C.C. du PCT,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

P.O. Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Le Ministre de la Santé
et des Affaires Sociales

Pierre D. BOUSSOUKOU-BOUMBA.-

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.-

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 80-497 du 17 novembre 1980, portant inscription au tableau d'avancement et nomination des officiers de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Sur proposition du comité de défense ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret 70-357 du 25 novembre 1970 sur l'avancement dans l'armée ;

Vu le décret 74-355 du 28 septembre 1974, portant création du comité de défense ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nommés pour compter du 1er avril 1980.

Avancement école

Pour le grade de sous-lieutenant

Armée de terre

Sécurité

Les aspirants : — ILOKI (Marcel) ZAB/SP

— LÉBELA (Alphonse) ZAB/SP.

— ELENGA (Julien) ZAB/SP

— OKANA (Henri) * *

Art. 2. — Ces nominations prennent effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er avril 1980 et du point de vue de la soldé à compter du 1er juillet 1980.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du CC du PCT, Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des ministres,
Ministre de la Défense Nationale

Le Premier Ministre, Chef du gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

P. Le Ministre des Finances
Le Ministre du Plan
P. MOUSSA.-

-----oOo-----

DECRET N° 80-498 du 17 novembre 1980, portant inscription au Tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nomination des officiers de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T., PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Sur proposition du Comité de Défense ;
Vu la constitution du 8 juillet 1980 ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces armées de la république ;

Vu l'Ordonnance 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret 70-357 du 25 novembre 1970, sur l'avancement dans l'Armée ;

Vu le décret 74-355 du 28 septembre 1974, portant création du comité de défense ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Art. 1er. — Sont inscrits au Tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nommés pour compter du 1er juillet 1980.

AVANCEMENT ECOLE

Pour le Grade de Sous-Lieutenant

1/. Armée de Terre

A/ — Infanterie Mécanisme

- Koubemba (Alain)
- Mokoki (Célestin)
- Bathy (René-Fortuné).

B/ — Blindé

- Tsono (Honoré)
- Ngoma (Gaëtan)
- Mobombo (Jean-Pierre).

C/ — Artillerie

- Matoumbi (Elie - Bernard)
- Ebally (Joseph)
- Mongaha-Bandzeta
- Moigny (Paul)

D/ — Infanterie Aéroportée

- EWONGO (Sébastien)
- Bokemba (Gilbert)
- Tsambi (Joseph)
- Niamas (Louis)

D/ — Infanterie Motorisme

- Nsonde-Nkounkou (Guillaume)
- AgnoSSI (Jean-Rigobert)
- BivoULA (Jacques)
- MOSSA (Alphonse)

F/ — Matériel auto

- SAH (Samuel)
- Mbemba (François)
- DombY (Blaise)
- Nzikou (Oscar)
- Yoka (Dominique)
- Dalebaye (Prosper)
- Akouala (Mathurin)
- ELION (Norbert)

G/ — Topographie

- Moukoko - Caillet (Paul)
- Nkodia (Adelbert)
- Makosso (Guy-Parfait)
- Douniama (Jean-Nicaise)

H/ — Journalisme et Politique

- Talantsy (Georges-Bertin)
- Bikakoury (Ignace-Raymond)

II/. Armée de l'Air

A/ — Technicien moteur-cellule

- Onkili-Gandounou (Alphonse)
- N'Gouba (François)
- Bouatake-Mackongo-Nesa (Adolphe)
- NguoussouloU (Basile)

B/ — Armement d'avion

- Lemouele (Pascal)
- Malonga (Michel-Amédée)

C/ — Radar d'avion

- Kiese-Samba (Alphonse)

D/ — Technicien en électricité et appareillage d'avion

- Mondelé (Nestor)

III/. Armée de Mer

A/ — Radar

- Miantoko (Moïse)
- Ndangui (Philippe)
- MbanzouloU (Dieudonné)

B/ — Artillerie navale

- Gokaba (Jean-Pierre)
- Loukombo (Benoît)
- Boignabea (André)

C/ — Technicien radio

- EKOULA (Médard)

Pour le Grade d'Aspirant

I/. Armée de terre

A/ - Infanterie aéroportée

- NGANGOUË-MBIMA (Maurice)
- O D Z O (Bernard)

B/ - Artillerie

- NGOULOU (François)
- BANZOLOLO (Damien)
- AKENZÉ (Jacques-Roger)
- ANKABI (Henri)
- MAKITA (André)
- OLLASSE-MBANGUI-ONDAYE
- MAKONDO (Flovian)
- NGUIMBI (Marcel)
- NKABI (Daniel)
- OKANGO-ELENGA (Alphonse)
- KOUAMVI (Jérôme)
- YOBOKO (Théogène)
- TANDÉ (Lambert)
- DZOKA (Marcel)
- NZIÉ (Jean-Claude)

C/ - Blindé

- IVORA (Marcel)
- NZITOUKOULOU (Jean-Claude)
- ADOUA (Claude-Rodrigue)
- DIMI (Louis)
- YANDOUMA (Léon-François)
- BANKOUA (Norbert)
- BADIENGUELA

D/ - Administration

- EBOMA (Jean-Pierre)
- GANVALA (Albert)

E/ - Instructeur Politique

- BAYIDIKILA (Bienvenu)
- KIBA (Charles)
- GANTOUO (Joseph)

F/ - Génie

- ANOUNOU (Emmanuel)
- FIDISSA (Florentin)
- MACKAMONA (Etienne)
- KOUENDENDE (Fridolin)
- NYANGA-NGAKOSSO
- O K O K O (Séraphin-Hilaire)
- IWANDZA (Jean-Marie)
- MOUMBOULI (Paul)
- O T A B O (Michel)
- FOURGA (Zacharie)
- BIRANGUI (Parfait)
- MBOUSSA (Médard)
- N G U I É (Jean-Baptiste)
- ONIANGUË (Camille)
- LOUFOUMA-LOUAMBA (Armel)

G/ - Infanterie

- YETELA (Noël)
- AMBOUNOU (Daniel)
- S A B A (Bernard)
- EHINI (Cyrille)
- ASSENDZHAT (Jean-Jacques)
- MOUITHYS-MICKALAD (Barthélemy)
- OKASSA (Jacques)
- NZINGA (Honoré)
- BOULA-ELENGA-OSSALAT

H/ - Transmissions

- MAKITA (Jean-Léon)
- ELENGA (Alphonse)
- MATINGOU (Alexis)
- MOUSSOUNDA (Simon-Pierre)
- MABIALA-MUIMBOU (Thomas)

I/ - Journalisme et Politique

- ONDONGO (Bernard)
- KIMBATSA-NZOUNGOU (Bernard)
- I T O U A (Emmanuel)
- NGOTO (Albert)
- KAYOULOU (Jean-Benjamin)
- BAKALA-MAYINDA (Thomas)
- NZAMBA (Michel)
- GUITOUKOULOU (Gustave)
- MAGANGA (Guy)
- MANGA-MASSALA (Antoine)
- BOUITI (Jacques)
- NKALA (Raphaël)
- NIANGA-IKAMA (Sylvestre)
- OBARGUI (Jean-Robert)
- OBOUANDE (Alphonse)

J/ - Santé

- AKAMBOT (Denis-Raymond)
- MAYOLA (Omer)
- ISSOKO (Jean)
- OLEA (Germain)
- NDOUNA (Casimir)
- M B O U (Pamphile)
- KOKENA (Samuel)
- MOHET (Sigisbert)
- NGOUONI (Victor)
- JOHNSON (Ernest-Aristide)
- MPELE-KILEBOU (Pierre)
- GAMPEZ (André-Gaëtan)

III/. Armée de l'Air

A/ - Pilotes

- NIANGA-GATSE-MBOUALA
- M B A K I
- NGONYA-MOKE (Albert)
- SOBI (Joseph)
- MAKAYA (Siméon)
- MATOKO (Dieudonné)
- NGUIA (Daniel)
- NKODIA (Joseph)
- MBON (Marc)
- OFOYO (Léonard)
- YOKA (André)
- OWOUA (Dominique)
- AMOUANA (Gaston)
- BOUYA (Emmanuel)
- ELENGA (Léopold)
- DZASSABI (Gilbert)

B/ - Moteur - cellule

- ENGAMBE (Norbert)
- MBOUNGOU - NGOUMA (Pierre)
- MBANI (Rigobert)
- GNOUNGOU (François)
- NGAKOSSO (Ambroise)
- MABOUDI (Jean)
- MORANGA (Dieudonné)
- TCHISSAMBOU (Félix)
- OLEKONO (Joseph)
- OLIRA (Dénis)

C/ — Mécanique

- LIKIBI (Parfait)
- DHYON-EFOUNDOU-LAMPO
- O B F (Anatôle)
- NGANGA (Dominique)
- MOUKOUIITY-MAKITA (Thimotée)
- KOUMBA (Honoré)
- NGAPA (André)
- BISSILA (Jean-Benoît)
- Y O K A (Basile)

D/ — Radar

- ELENGA (Henri-Firmin)
- ELION (Emmanuel)
- OLLOKOU (Prosper)
- OKOKO (Jean)
- GAMPOUROU-OBA-TCHESSE
- BOYEMBE (Casimir)

E/ — Radio

- NGAKALA (Ignace)
- NZENGO (André)
- MIANKOUIKA (André)
- BOUBAG (Dieudonné)
- BILOU (Mathias)
- BOKOLO (Maurice)
- KIBOUALA (Faustin)
- TCHICAYA (Jean-Baptiste)
- ODINGUI (Yvon-Bénigne)
- GATSE (Jules-Bienvenu)
- OLLOKOU (Prosper)
- OKOKO (Jean)
- BOYEMBE (Casimir)
- NTABA-KENGUE
- MALONGA (Jean)
- TSOUMOU (Georges)

F/ — Equipement électrique

- OTIKA (Jérôme)
- OSSIBOUNIA (Jacques)
- I T O U A (Donatien)

G/ — Appui terrestre des vols

- MORITOUA-KOUMOU (Abraham)
- SOUMBACA (Casimir)
- KIBAMBA (Pierre)
- MBOUSSI (Gilles-Omer)

H/ — Appui Météo des vols

- IBARA (Antoine)
- MALONGA (Jean-Claude)
- BOSSEMO-MALOMB
- MEKOURA (Bernard)
- NGAKOSSO-NGAMA (Aristide)
- MOKOMBI (Joseph)

I/ — Télémechanique

- O B A (Guy)
- IWANDZA (Jérôme)
- ONDON - YAM (Pierre)
- OKOMOROU (Jean)

J/ — Electromécanique

- KEBIEMI (Félix)
- ITSOUHOU (Antoine)
- MBOUMBA (Albert)
- Y O K A (Théophile-Emile)
- KIMPOUA (André)
- BIGOUNI (Bernard)
- OBIABIA (Patrick)

K/ — Ingénieur Mécanicien

- DIAHOUA (Albert)
- PAMBOU (Paul-Grégoire)
- GANGHAT-MBIZI (Jean-Jacques)
- O K I A (Benjamin)
- NKABI (Jean-Bernard)
- A Y I O (Robert)
- DIAMESSO (Georges)
- OMBOUNDZA (Léon)

L/ — Technique Photo

- NIOMBO (Emile)
- NGANGLIA (Sévérin)

M/ — Ingénieur Moteur

- GAYOUELE (Jean-Paul)
- ADZOUROUNGA (Gabriel)
- OZIMBA (Philippe)

N/ — Topographie

- MENDO (Jean-Wfrulli)
- MABABA (Simon)
- OBAMBI-DION (Paul)

III/. Armée de Mer

A/ — Navigation

- ETATI (Michel)
- MAKONDZO (Félix)
- NKOUAMBANI (Dominique)
- MBOUMBA (Lazare)
- MOUNDZI (Martin)
- MOUKILOU (André)
- LOPENGO (François)
- BOUYILA (Stéphane)

B/ — Electricité

- KIMANGOU (Michel)
- D Z O U (Ferdinand)
- I T O U A (Antoine)
- ZYCKOU-MABIALA (Jean-Claude)

C/ — Administration - Logistique

- BABASSANA-BOTOKA (Rigobert)
- MILANDOU (Etienne)
- ONDZIE-KANOPAKA (Alain-Levy)
- B A N (Jean-Emmanuel)
- AKINDOU (Germain)
- MBONOKOUO (Marcelin)
- OKOUA (Marie-Symphorien)
- MOUKOKO (Albert)

Art. 2. — Le Ministre de la défense nationale et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du CC du PCT, Président
de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres,
Ministre de la Défense Nationale.

Le Premier Ministre, Chef du gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES

DECRET N° 80-520 du 26 novembre 1980, portant inscription au Tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nomination des officiers de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T., PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Sur proposition du Comité de Défense ;
Vu la constitution du 8 juillet 1980 ;
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces armées de la république ;
Vu l'Ordonnance 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
Vu l'Ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
Vu le décret 70-357 du 25 novembre 1970, sur l'avancement dans l'Armée ;
Vu le décret 74-355 du 28 septembre 1974, portant création du comité de défense ;
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;
Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Art. 1er. — Sont inscrits au Tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nommés pour compter du 1er juillet 1980.

AVANCEMENT ÉCOLE

Pour le Grade du Sous-Lieutenant
Armée de Terre

— TITI (Abel)

Pour le Grade d'Aspirant

— KOUMOU (Pamphile-Paul)

Art. 2. — Le Ministre de la défense nationale et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du CC du PCT, Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres, Ministre de la Défense Nationale.

Le Premier Ministre, Chef du gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES

—oOo—

DECRET N° 80-521 du 26 novembre 1980, portant inscription au Tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nomination des officiers de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T., PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu la constitution du 8 juillet 1980 ;
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces armées de la république ;
Vu l'Ordonnance 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
Vu l'Ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
Vu le décret 70-357 du 25 novembre 1970, sur l'avancement dans l'Armée ;
Vu le décret 74-355 du 28 septembre 1974, portant création du comité de défense ;
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;
Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Art. 1er. — Sont inscrits au Tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nommés pour compter du 1er juillet 1980.

AVANCEMENT ÉCOLE

Pour le Grade d'Aspirant
Armée de Terre

Les Sergents :

— MALONGA (Jean-Brice)
— MOUKOKO (Jean Marie)

Art. 2. — Le Ministre de la défense nationale et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du CC du PCT, Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres, Ministre de la Défense Nationale.

Le Premier Ministre, Chef du gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES

—oOo—

DECRET N° 80-522 du 21 novembre 1980, modifiant les dispositions du décret 79-521 du 25 septembre 1979, portant création du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité (C.I.R.A.S.)

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance 1-69 du 5 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 002-78 du 5 février 1978, portant réorganisation de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret 79-473 du 6 septembre 1979, portant création d'un cabinet de la Défense Nationale, près la Présidence de la République ;

Vu le décret 77-283 du 28 mai 1977, déterminant les attributions des départements ministériels ;

Vu le décret 79-521 du 25 septembre 1979, portant création d'un Centre d'Informatique et de Recherche de l'Armée et de la Sécurité ;

Vu le décret 78-713 du 14 décembre 1978, modifiant le décret 77-721 du 23 décembre 1977, portant réorganisation du cabinet du Président de la République ;

Vu le décret 77-547 du 3 novembre 1977, portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur

Vu le décret 77-549 du 3 novembre 1977, portant création, attributions et organisation de la Direction Générale de la Sécurité d'État ;

Vu le décret 77-550 du 3 novembre 1977, portant création, attributions et organisation de la Direction Générale de la Sécurité Publique ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D É C R E T E :

TITRE I — DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Les dispositions du décret 79-521 susvisées sont abrogées et remplacées par les suivantes.

Art. 2. — Il est créé un Centre d'Informatique et de Recherche de l'Armée et de la Sécurité (CIRAS).

Le C.I.R.A.S. est un organisme militaire placé sous l'autorité directe du Président de la République.

TITRE II — DES ATTRIBUTIONS

Art. 3. — Le Centre d'Informatique et de Recherche de l'Armée et de la Sécurité (C.I.R.A.S.) est chargé :

1) — De traiter par moyen d'ordinateur, les informations à caractère secret et confidentiel au profit des instances du Parti Congolais du Travail, de la Présidence de la République, des Ministères, des entreprises et organismes publics ;

2) — De permettre au Président de la République au commandement de l'Armée Populaire Nationale et aux autorités chargées de la sécurité du territoire, de disposer dans les délais très courts de tous les renseignements nécessaires pour prendre des décisions ;

3) — D'utiliser le traitement automatique des informations pour moderniser l'organisation au sein du Parti Congolais du Travail et de l'Armée Populaire Nationale ;

4) — De permettre au Président de la République et au commandement d'effectuer un contrôle permanent sur l'utilisation et la gestion des matériels et des crédits budgétaires alloués aux différents services et unités de l'Armée Populaire Nationale ;

5) — D'assurer l'automatisation des services d'Émigration et d'Immigration, des cartes grises, des cartes d'identité, des permis de conduire ;

6) — De permettre l'échange automatique et permanent des informations et des décisions du commandement entre les unités et d'assurer une gestion plus rigoureuse des différents services de l'Armée Populaire Nationale ;

7) — De mettre à l'étude toutes les solutions pouvant permettre d'améliorer et de consolider notre système de défense et de rendre plus efficaces nos services de sécurité ;

8) — De rassembler et d'analyser toutes les données nécessaires à la résolution des problèmes de protection civile (délinquance, criminalité, banditisme, alcoolisme, vols, santé, sécurité sociale) ;

9) — De permettre la résolution par l'informatique des problèmes de mobilisation, de recrutement, d'orientation et d'assurer une gestion automatisée des réserves, des personnels, des finances et des stocks de l'Armée Populaire Nationale ;

10) — D'assurer grâce à l'ordinateur, la planification et le suivi de la formation des cadres de l'A.P.N. et de permettre leur utilisation rationnelle ;

11) — De sensibiliser, d'initier et de former les personnels de l'A.P.N., aux techniques informatiques et mathématiques appliquées à la gestion, à l'économie et à l'art militaire ;

12) — De promouvoir des méthodes pédagogiques adaptées, pouvant favoriser le développement intellectuel, culturel et technique des cadres et combattants de l'Armée Populaire Nationale.

TITRE III — DE L'ORGANISATION

Art. 4. — Le Centre d'Informatique et de Recherche de l'Armée et de la Sécurité comprend une direction générale de six départements spécialisés :

- Le département «Organisation»
- Le département «Opérations techniques»
- Le département «Informatique de sécurité»
- Le département «Informatique de gestion»
- Le département «Recherche opérationnelle et formation»
- Le département «Documentation et opérations extérieurs».

CHAPITRE I

DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU C.I.R.A.S.

Art. 5. — A la tête de la direction générale est placé un officier appelé directeur général du CIRAS, nommé par décret.

Art. 6. — Le directeur général du C.I.R.A.S. est chargé :

- De mettre en place toutes les structures nécessaires au bon fonctionnement du C.I.R.A.S. ;
- D'animer, de diriger, d'organiser et d'orienter l'ensemble des activités du CIRAS ;
- De contrôler la préparation et l'exécution du budget du CIRAS ;
- De veiller à la sauvegarde du caractère secret, confidentiel et stratégique des informations traitées par le CIRAS ;
- De traiter directement avec les fabricants ou les concessionnaires des matériels et imprimés informatiques pour l'acquisition et la maintenance de ces matériels ;
- Du suivi de l'exécution par le CIRAS des décisions du Président de la République, du Gouvernement et du commandement ;
- De veiller en permanence au bon fonctionnement, à l'utilisation rationnelle et à l'entretien constant des matériels informatiques ;
- De présenter au Président de la République, à la fin de chaque trimestre un rapport d'activité du CIRAS ;
- De se mettre en liaison permanente avec tous les utilisateurs des services du CIRAS et d'être leur conseiller en matière d'informatique et de recherche stratégique et opérationnelle ;
- De veiller à la formation et au recyclage des cadres informaticiens de l'Armée Populaire Nationale ;
- D'élaborer et de veiller à l'application du plan informatique de l'Armée Populaire Nationale ;

Art. 7. — Le directeur général du C.I.R.A.S. a rang et prérogatives de conseiller à la Présidence de la République.

CHAPITRE II

DES DÉPARTEMENTS DU C.I.R.A.S.

Art. 8. — Chaque département du CIRAS est dirigé par un chef de département nommé par arrêté du Président de la République sur proposition du directeur général du C.I.R.A.S.

Art. 9. — Les départements sont composés de sections. A la tête de chaque section se trouve un chef de section nommé par le directeur général du C.I.R.A.S.

Art. 10. — Le département «ORGANISATION» comprend trois sections :

- La section «Administration»
- La section «Finances et matériels»
- La section «Coordination».

* La Section «Administration» est chargée de :

- l'Administration générale du C.I.R.A.S. ;
- l'Exploitation de tous les textes et documents officiels concernant l'Armée Populaire Nationale et l'Administration du territoire (ordonnances, décrets, arrêtés, notes de services, instructions, décisions, contrats, etc...) ;

— l'Elaboration des textes du C.I.R.A.S.

* La section «Finances et Matériels» est chargée :

- de la gestion des finances et de la comptabilité du C.I.R.A.S.
- de l'élaboration et de l'exécution du budget du C.I.R.A.S.
- de l'étude et du suivi des marchés du C.I.R.A.S.
- de l'approvisionnement et de la gestion des stocks des matériels du C.I.R.A.S.

* La section «Coordination» est chargée :

- de la coordination générale des services du C.I.R.A.S.
- de l'établissement du plan de travail quotidien des différents services du C.I.R.A.S.
- de l'organisation matérielle des manifestations officielles du C.I.R.A.S. (conférences, visites, réunions, etc...).

Art. 11. — Le Département «Opérations Techniques» comprend trois sections :

- la section «Etudes et projets informatiques»
- la section «Système et Assistance»
- la section «Exploitation et Télétraitement»

* La section «Etudes et Projets Informatiques» est chargée :

- de l'analyse fonctionnelle et organique des informations à traiter ;
- de la conception et de la mise en oeuvre des logiciels et des systèmes de bases de données ;
- de la mise au point des programmes ;
- de l'établissement du rapport d'opportunité sur le bilan prévisionnel de l'automatisation.

* La section «Système et Assistance» est chargée :

- de la définition de la configuration du système de traitement de l'information du C.I.R.A.S. ;
- de l'élaboration du plan d'équipement informatique du C.I.R.A.S. ;
- des interventions de dépannages et de maintenance des matériels informatiques du C.I.R.A.S.

* La section «Exploitation et Traitement» est chargée :

- de la magnothèque ;
- de la préparation des travaux ;
- de la réception des travaux ;
- de la saisie des informations ;
- de la finition des travaux ;
- du contrôle des travaux ;
- des terminaux et centres régionaux du C.I.R.A.S. ;
- du Télétraitement.

Art. 12. — le département «INFORMATIQUE DE SÉCURITÉ» comprend trois sections :

- la section «Informatique de sécurité militaire»
- la section «Informatique de sécurité publique»

-- la section «Informatique de sécurité d'Etat».

* La section «Informatique de sécurité Militaire» est chargée :

- de l'automatisation du fichier central des personnels de l'A.P.N. ;
- de l'automatisation des fichiers spécialisés de la sécurité militaire ;
- de la coordination entre le CIRAS et les services du renseignement militaire de l'Armée Populaire Nationale.

* La section «Informatique de sécurité Publique» est chargée :

- de l'Automatisation des fichiers des cartes d'identité, des permis de conduire, des cartes grises ;
- de l'Automatisation du fichier des antécédents judiciaires ;
- de la coopération entre le CIRAS et la Direction générale de la sécurité publique.

* La section «Informatique de sécurité d'Etat» est chargée :

- de l'Automatisation des fichiers des services d'Émigration et d'Immigration ;
- de l'Automatisation des fichiers des Nationaux, du Parti Congolais du Travail et de la Présidence de la république ;
- de la Coordination entre le C.I.R.A.S. et la Direction Générale de la sécurité d'Etat.

Art. 13. — Le Département «INFORMATION DE GESTION» comprend trois sections :

- la section «Informatique de gestion logistique»
- la section «Informatique de gestion financière»
- la section «Informatique de gestion administrative des personnels».

* La section «Informatique de gestion logistique» est chargée :

- de l'automatisation de la gestion des stocks des matériels de l'Armée (véhicules, armements, munitions, engins, habillement, casernement, carburants et lubrifiants, infrastructures) ;
- de la gestion automatisée des pièces détachées des véhicules, aéronefs et bâtiments de surface de la marine.

* La section «Informatique de gestion financière» est chargée :

- du traitement informatique de la solde des personnels de l'A.P.N. ;
- du traitement informatique de la comptabilité de l'A.P.N. ;
- du suivi par le biais de l'ordinateur de la préparation et de l'exécution du budget de l'Armée Populaire Nationale.

* La section «Informatique de gestion administrative des personnels» est chargée :

- de l'automatisation de la gestion administrative des personnels civils, militaires, miliciens, réservistes de l'A.P.N. ;
- du suivi par ordinateur des travaux d'avancement et de recrutement ;
- de la coordination entre le C.I.R.A.S. et les services du personnel de la présidence de la république, de la direction d'organisation, de la mobilisation et des réserves (D.O.M.R.), de la direction des services

administratifs et financiers (D.S.A.F.), au ministère de l'intérieur et d'autres services de l'A.P.N. s'occupant de la gestion administrative du personnel.

Art. 14. — Le Département «RECHERCHE OPERATIONNELLE ET FORMATION» comprend trois sections :

- la section «Etudes et Recherches stratégiques» ;
- la section «Statistiques et Planification» ;
- la section «Orientation et Formation».

* La section «Etudes et Recherches stratégiques» est chargée :

- de l'étude et de la conception des modèles stratégiques et des méthodes opérationnelles et tactiques permettant d'améliorer notre système de défense et de sécurité du territoire ;
- de l'analyse sociologique et économique des problèmes de criminalité, de délinquance, de banditisme, d'alcoolisme, de vols, de santé, de prostitution ;
- de la recherche des solutions et mesures à prendre en cas d'éventuelles catastrophes naturelles : (sécheresse — inondations — penuries — éboulements — déraillements — etc...) ;
- de la coordination entre le C.I.R.A.S. et la Direction des opérations de l'Etat-major général de l'A.P.N. d'une part, des services, instances et organismes chargés des problèmes de protection civile d'autre part.

* La section «Statistiques et Planification» est chargée :

- de la collecte de toutes les données statistiques et économiques pouvant intéresser l'Armée ;
- du suivi des marchés, études et projets nationaux pouvant avoir une incidence sur la défense et la sécurité du territoire ;
- de l'établissement des systèmes de bases de données sur le recensement et la démographie afin de faciliter le recrutement ;
- de la coordination entre le C.I.R.A.S. et les différentes directions de Statistiques et Planification de tous les ministères.

* La section «Orientation et Formation» est chargée :

- de l'orientation, de la formation et du recyclage des cadres du C.I.R.A.S. ;
- de la mise en oeuvre des méthodes pédagogiques adaptées permettant de favoriser le développement intellectuel, culturel et technique des cadres et combattants de l'Armée Populaire Nationale ;
- de la coordination entre le C.I.R.A.S. et les différentes directions chargées de l'orientation et de la formation du ministère de l'Education Nationale et du Ministère de la défense nationale.

Art. 15. — Le Département «DOCUMENTATION ET OPERATION EXTERIEURES» comprend trois sections :

- la section «Documentation et Archives» ;
- la section «Informations Générales et Publications»
- la section «Relations extérieures et Internationales».

* La section «Documentation et Archives» est chargée :

- de la documentation et Archives du C.I.R.A.S. ;
- de la bibliothèque, des moyens audiovisuels et des supports pédagogiques du C.I.R.A.S. ;
- de la coordination entre le C.I.R.A.S. et les diffé-

rents services chargés de la documentation et archives des organes du PCT, de la Présidence de la République et de tous les Ministères.

* La section « Information Générales et Publications » est chargée :

— d'informer en permanence l'ensemble du Personnel du C.I.R.A.S. sur les décisions et instructions du Parti, du Gouvernement et du Commandement ;
— de l'édition et de la diffusion de toute information et de tout document à caractère culturel, stratégique, scientifique, technologique ou ayant trait à la Police, pouvant intéresser notre défense et nos services de sécurité.

* La section « Relations Extérieures et Internationales » est chargée :

— des relations internationales du C.I.R.A.S. ;
— du suivi de la situation militaire et de la sécurité dans le monde ;
— de la coordination générale entre le C.I.R.A.S. et les différents services utilisateurs et bénéficiaires des prestations du C.I.R.A.S.

CHAPITRE III DU PERSONNEL DU C.I.R.A.S.

Art. 16. — Toute personne exerçant une fonction au C.I.R.A.S. est considérée comme occupant un poste de secret d'état, et est en conséquence placée sous les conditions de sujétion identiques à celles d'Agent de la sécurité.

Art. 17. — Le personnel du C.I.R.A.S. est soumis aux règles de discipline générale applicables à tout le personnel de l'A.P.N.

Art. 18. — Nul ne peut être recruté au C.I.R.A.S. s'il n'a pas au préalable fait l'objet d'une enquête de moralité.

Art. 19. — Le Directeur Général, les Chefs de départements et section du C.I.R.A.S. ont droit aux indemnités de fonction selon les textes en vigueur.

CHAPITRE IV DU BUDGET DU C.I.R.A.S.

Art. 20. — Le budget de fonctionnement du C.I.R.A.S. est inscrit au budget général de l'Armée Populaire Nationale.

CHAPITRE V DES MATÉRIELS INFORMATIQUES DU C.I.R.A.S.

Art. 21. — L'acquisition, la manutention, l'installation, la manipulation et la maintenance des matériels informatiques du C.I.R.A.S., sont soumises aux règles générales applicables aux matériels militaires et stratégiques.

CHAPITRE VI DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22. — Un arrêté du Président de la République précisera en tant que besoin, les attributions des différents services du C.I.R.A.S.

Art. 23. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 novembre 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du CC du PCT, Président
de la République, Chef de l'État,
Président du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre de l'Intérieur

Lt/Colonel François-Xavier KATALI

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.-

-----oOo-----

Actes en abrégé

Personnel

Nomination

Par arrêté N° 10077 du 27 novembre 1980, sont nommés à titre définitif pour compter du 1er octobre 1980 (4ème trimestre).

Pour le grade de capitaine
Armée de terre
Transmission

Après :

Le lieutenant BALÉCKITA (Bertrand) ZAB/C.E.T.

Ajouter :

Génie
Le lieutenant NGOLI (Pierre) C.S.
Pour le grade de lieutenant
Infanterie

Après :
Le s/lieutenant TSIPA (Dieudonné) Makola

Ajouter :
Le s/lieutenant MOUSSALA (François) Makola.

Ces nominations prennent effet du point de vue de l'ancienneté à compter du 1er octobre 1980 et du point de vue de la solde pour compter de cette même date en ce qui concerne le lieutenant. La nomination au grade de capitaine n'entraîne aucune incidence budgétaire.

RETRAITE

Par arrêté N° 10074 du 27 novembre 1980, l'adjudant MABANZA (Boniface) Mle 3-01-069, en service à la base n° 2 — zone autonome de Brazzaville, entré au service le 28 juin 1961, atteint des séquelles neurologiques consécutives à une intervention pour discopathie cervicale dont le degré d'invalidité est évalué à 70 % et placé en position de réforme définitive N° 1 avec pension permanente, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er janvier 1981.

L'intéressé, titulaire d'un congé d'expectative d'une durée de cent quatre vingts (180) jours valable

du 1er juillet au 31 décembre 1980 inclus, sera rayé des contrôles des cadres de l'armée active le 1er janvier 1981 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le Président de la commission permanente à l'Armée, Chef d'Etat-Major Général chargé de l'Armée Populaire Nationale est de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté N° 10075 du 27 novembre 1980, le sergent MABOULA (Gaspard) Mle 1-55-4725, en service à la direction générale de la sécurité publique, zone autonome de Brazzaville, né le 18 juillet 1935 à Pointe-Noire, district de Loandjili, entré au service le 1er octobre 1955, ayant atteint la limite d'âge de son grade, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 1980.

L'intéressé, titulaire d'un congé d'expectative de 6 mois valable du 3 février au 31 juillet 1980 inclus, sera rayé des contrôles des cadres de l'armée active le 1er août 1980 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du congé pour administration ledit jour.

Le Président de la commission permanente à l'armée, Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté N° 10076 du 27 novembre 1980, le sergent GOMA (Joseph) Mle 1-57-4746, en service à la sécurité publique —zone militaire N° 1—, né le 4 novembre 1935 à Pointe-Noire, District de Loandjili, entré au service le 2 décembre 1957, ayant atteint la limite d'âge de son grade, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 novembre 1980.

L'intéressé, titulaire d'un congé d'expectative de 6 mois, valable du 9 mai au 4 novembre 1980 inclus, sera rayé des contrôles des cadres de l'armée active le 5 novembre 1980 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo pour administration ledit jour.

Le Président de la commission permanente à l'armée, Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

-----oOo-----
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET N° 80-507 du 21 novembre 1980, portant création d'un poste de contrôle administratif à Moungoundou sud, district de Mossendjo, région du Niari.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Sur proposition du Membre du Bureau Politique, Ministre de l'Intérieur ;
 Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance 14-79 du 10 mai 1979, portant institution des conseils populaires des régions et des districts ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 77-547 du 3 novembre 1977, portant organisation et attributions du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret 77-548 du 3 novembre 1977, portant création, attribution et organisation du secrétariat général à l'administration du territoire ;

Vu le décret 67-243 du 25 août 1967, relatif à l'organisation administrative territoriale de la République du Congo ;

Vu le décret 67-244 du 25 août 1967, fixant les limites et chefs-lieux des régions de la République du Congo ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Il est créé dans le district de Mossendjo région du Niari, un poste de contrôle administratif dont le chef-lieu est Moungoundou sud.

Art. 2. — Le ressort territorial de ce poste sera fixé ultérieurement sur proposition du conseil populaire de la région du Niari.

Art. 3. — Le commissaire politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de la région du Niari fixera par décision les attributions que le Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire du district de Mossendjo pourra déléguer au chef de P.C.A. de Moungoundou sud en matière administrative, conformément à l'ordonnance 14-79 du 10 mai 1979.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du C.C. du PCT,
 Président de la République,
 Chef de l'État,
 Président du Conseil des Ministres

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre de l'Intérieur

Lt-Colonel François X. KATALI.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

-----oOo-----

Acte en abrégé

 Personnel

Nomination

Par arrêté N° 9883 du 21 novembre 1980, le sous-lieutenant TAMBA (Joseph), en service à la direction générale de la sécurité d'Etat, est nommé chef de service régional de la sécurité d'Etat de la Lékoumou.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

-----oOo-----

MINISTERE DE L'INFORMATION
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DÉCRET N° 80-502 /DPPI.MIPT.DAAF.SGP., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1978 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'information.

LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret 65-170/FP du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;
Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret 75-338 du 19 juillet 1975, fixant le statut commun des cadres des catégories A, B, C et D des services de l'information ;
Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et révocation des fonctionnaires ;
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;
Vu les procès-verbaux de la commission administrative paritaire réunie à Brazzaville, le 18 janvier 1979 ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'information dont les noms suivent :

C A T É G O R I E A — H i é r a r c h i e I

1/— INGÉNIEURS

Pour le 4ème échelon à 2 ans
— NGOUARI—MBOUNGOU (Calixte) R.T.C.

2/— ADMINISTRATEURS

Pour le 2ème échelon à 2 ans
— YEBAZONZILA (Antoine) - Affaires Étrangères
— FAYETTE—MIKANO (Albert) - R.T.C.
Pour le 3ème échelon à 2 ans
— MOUNGABIO (Chislain-Joseph) R.T.C.
— YABI—YABI OBALI (André) R.T.C.
Pour le 5ème échelon à 2 ans
— MBALOULA (Donatien) C.A.C.F.

3/— ADMINISTRATEURS EN CHEF

Pour le 1er échelon à 2 ans
— ITOUA (François) Présidence de la République
— BITOULOLOU (Joachim) D.P.P.I.

Art. 2. — En application des dispositions du décret 80-035 du 29 janvier 1980 susvisé, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Information et des
Postes et Télécommunications
Commandant Florent NTSIBA

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre des Finances
Henri LOPES.-

-----oOo-----

DÉCRET N° 80-503/MIPT.DAAF.FCI.SGP., portant promotion au titre de l'année 1978 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'information.

LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 65-170/FP du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 75-338 du 19 juillet 1975, fixant le statut commun des cadres des catégories A, B, C et D des services de l'information ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'État pour l'année 1979 ;

Vu l'arrêté 80-502/DPPI.MIPT.DAAF.SGP, du 19 novembre 1980, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1978 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'information ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'information dont les noms suivent :

CATÉGORIE A — Hiérarchie I

1/— INGÉNIEURS

Au 4ème échelon

— NGOUARI—MBOUNGOU (Calixte) pour compter du 6 août 1978. —

2/— ADMINISTRATEURS

Au 2ème échelon

— YEBAZONZILA (Antoine) pour compter du 28 janvier 1978.

— FAYETTE—MIKANO (Albert) pour compter du 1er octobre 1978.

Au 3ème échelon

— MOUNGABIO (Chislain-Joseph) pour compter du 22 avril 1978.

— YABI—YABI OBALI (André) pour compter du 22 février 1978.

Au 5ème échelon

— MBALOULA (Donatien) pour compter du 1er mars 1978.

3/— ADMINISTRATEURS EN CHEF

Au 1er échelon

— ITOUA (François) pour compter du 10 novembre 1978.

— BITOULOLOU (Joachim) pour compter du 23 avril 1978.

Art. 2. — En application des dispositions du décret 80-035 du 29 janvier 1980 susvisé, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications

Commandant Florent NTSIBA

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

-----oOo-----

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET N° 80-501 du 19 novembre 1980, portant transfert à la République Populaire du Congo des biens, meubles et immeubles des personnes ayant quitté le Congo depuis 5 ans.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu les décrets des 28 mars 1898 et 28 juin 1939 sur le domaine public, d'utilité publique, le régime de la propriété foncière et les textes qui les ont modifiés et complétés ;

Vu le décret 55-580 du 20 mai 1965, portant réorganisation foncière et domaniale ; -

Vu le décret du 10 juillet 1956 fixant les conditions d'application du présent ;

Vu la délibération 75-58 du 19 juin 1958, portant réorganisation du régime domaniale ;

Vu le décret 72-326 du 25 septembre 1972, portant instauration des mesures de sauvegarde relative à la construction et aux lotissements dans la ville de Pointe-Noire ;

Vu la loi 95-75 du 7 août 1975, transférant à la République Populaire du Congo les biens, meubles et immeubles dont les propriétaires ont quitté le Congo depuis 5 ans ;

Vu le décret 76-296 du 12 août 1976, portant application de la loi 95-75 du 7 août 1975 ;

Vu l'étude technique du dossier réalisée par le service régional des impôts de Pointe-Noire ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Est transférée à la République Populaire du Congo la propriété dont la désignation suit, sise à Pointe-Noire avenue Monseigneur Carrie dite «Ma Lili», cadastrée section I, parcelles N° 55 et 56 d'une superficie de 5.916.20 m², titre foncier N° 1368, propriétaire «S.A.R.L. immobilière africaine» dite «Imma» à Pointe-Noire. Telle que ladite propriété est délimitée et figurée au plan annexé au titre foncier.

Art. 2. — La propriété ainsi transférée accroisse au domaine privé de l'Etat franchises et quittes de toutes charges.

Art. 3. — Le transfert ainsi prononcé n'emporte pas extinction des impôts fonciers antérieurement exigibles y afférents, lesquels seront recouverts par la direction des impôts au vue d'une ampliation du présent décret.

Art. 4. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le conservateur de la propriété foncière de Brazzaville procédera à son inscription au titre foncier correspondant.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 19 novembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

—oOo—

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'avancement

RECTIFICATIF N° 9830/MF.DGI.SGAG.DP. à l'arrêté N° 2141/DGI.SCAG.DP, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1977, des fonctionnaires des cadres de la catégorie AII, BI et BII des SAF (Impôts) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois ans.

Au lieu de :

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1977, les fonctionnaires des cadres des catégories AII, BI et BII des SAF (Impôts) dont les noms suivent :

Catégorie B

Contrôleurs principaux des impôts
Hiérarchie II - à 30 mois

M. MAVOUNGOU MAKAYA (J.B.) division impôts Ouenzé Brazzaville.

Lire :

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1977, les fonctionnaires des cadres des catégories AII, BI et BII des SAF (Impôts) dont les noms suivent :

Catégorie B

Contrôleurs principaux des impôts

Hiérarchie II - à 2 ans

M. MAVOUNGOU MAKAYA (J.B.) division inspection Ouenzé Brazzaville.

Le reste sans changement.

PROMOTION

RECTIFICATIF N° 9831/DI.SA.DP. à l'arrêté N° 2327/DGI.SCAG.DD du 22 mars 1978, portant promotion des fonctionnaires des cadres des catégories AII, BI et BII des SAF (Impôts), avancement 1977.

Au lieu de :

Art. 1er. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1977, les fonctionnaires des cadres des catégories AII, BI et BII des SAF (Impôts) dont les noms suivent :

Catégorie B, hiérarchie II

Contrôleurs principaux des impôts

Pour le 3ème échelon

M. MAVOUNGOU MAKAYA (Jean Baptiste) pour compter du 20 juillet 1977 - Div. Impôts Ouenzé

Lire :

Art. 1er. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1977, les fonctionnaires des cadres des catégories AII, BI et BII des SAF (Impôts) dont les noms suivent :

Catégorie B, hiérarchie II

Contrôleurs principaux des impôts

Pour le 3ème échelon

M. MAVOUNGOU MAKAYA (Jean Baptiste) pour compter du 20 janvier 1977 - Div. Imp. Ouenzé.
Le reste sans changement.

Par arrêté N° 9804 du 17 novembre 1980, Mme BOULAMBA (Philomène), agent de recouvrement de 3ème échelon du trésor des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des SAF, en service à la perception recette municipale à Brazzaville, est promue au 4ème échelon pour compter du 1er juin 1978 au titre de l'année 1977.

En application des dispositions du décret 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produira aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

AFFECTATION

RECTIFICATIF N° 9880, à l'arrêté N° 9665/MF—DD du 13 novembre 1980, portant affectation de certains fonctionnaires des douanes.

Au lieu de :

Arrêté portant affectation de certains fonctionnaires des douanes.

Art. 1er. — Les fonctionnaires des douanes dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

SERVICE CENTRAUX

— Informatique et statistiques..... M. NGUEMPIO (Gérard), administrateur des SAF de 1er échelon, en remplacement de M. MALONGA (Michel) appelé à d'autres fonctions.

— Personnel administratif et financier..... GAMBOMI (Antoine), inspecteur des douanes de 2ème échelon, en remplacement de M. MOPENZO'SUAKA MA BOSALU, appelé à d'autres fonctions.

Lire :

Arrêté portant affectation et nomination de certains fonctionnaires des douanes.

Art. 1er. — Les fonctionnaires des douanes dont les noms suivent sont affectés à la direction des douanes et droits indirects et nommés chefs de services centraux :

* M. GAMBOMI (Antoine), inspecteur de 3ème échelon, chef du service administratif et financier

* M. NGUEMPIO (Gérard), administrateur des SAF de 1er échelon, chef du service informatique et statistiques.

Le reste sans changement.

PENSION

Par arrêté N° 9679 du 14 novembre 1980, est concédée au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension au fonctionnaire de l'Etat ci-après :

N° du titre : 4422 — MOUANDOU (Albert), agent technique de 2ème échelon, catégorie CI des services sociaux (Santé), indice de liquidation : 470, pourcentage de pension : 50 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 141.000, le 1er janvier 1980 — Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Robert né le 30 avril 1961, Pamphile né le 10 mai 1964, Nathalie née le 28 juillet 1964, Raoul né le 28 novembre 1965, Romuald né le 11 décembre 1965, Séraphin né le 12 octobre 1967, Léopold né le 19 octobre 1967, Roland né le 19 mai 1968, Adèle née le 20 novembre 1969, Mesmin né le 18 septembre 1972, Amédée né le 18 juin 1975, Josée née le 2 novembre 1977, Annie née le 31 juillet 1979. Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse pour compter du 1er janvier 1980 soit 35.153 francs jusqu'au 30 novembre 1980.

Par arrêté N° 9829 du 19 novembre 1980, sont reversées au titre de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo les pensions aux ayants-cause ci-après :

N° du titre : 4.410 — DÉKOUM née AMANE NDA-KILI (Julienne), veuve d'un ex moniteur de 8ème échelon des services sociaux (Enseignement), indice de liquidation : 330, pourcentage de pension : 37 % nature de la pension : reversion, montant annuel et date de mise en paiement : 35.630 le 1er juin 1973.

N° du titre : 4.411 — Orphelins de NOMBO MOUGNI (Noël), orphelins d'un ex agent de CFCO échelle 6 B, échelon 8 du CFCO, indice de liquidation : 578, pourcentage de pension : 28 %, nature de la pension : réversion — Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Marie Louise née le 23 janvier 1966, Zépho Gisèle née le 31 janvier 1968, Jean Mesmin né le 8 mai 1970, Nadège née le 9 octobre 1975, Norbert Rock né le 15 janvier 1970, Noël Urbain né le 19 janvier 1980.

Pensions temporaires d'orphelins : 100 % : 94.104 le 4 juillet 1979. 90 % : 87.396 le 31 janvier 1989. 80 % : 77.684 le 8 mai 1991. 70 % : 67.972 le 25 octobre 1994. 60 % : 58.264 le 9 octobre 1996. 50 % : 48.552 du 15 janvier 1999 au 10 janvier 2001.

Observations : PTO susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales. Pour compter du 1er janvier 1980.

Par arrêté N° 9923 du 21 novembre 1980, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayants-cause ci-après :

N° du titre : 4.406 — LOEMBA (Paul), agent d'exploitation de 3ème échelon, catégorie C, hiérarchie II des P.T.T., indice de liquidation : 480, pourcentage de pension : 60 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 172.800 le 1er janvier 1979 — Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Honorine née le 21 décembre 1963, Alain né le 12 avril 1966.

N° du titre : 4.407 — Orphelins de KIDZOUANI (Samuel), orphelins d'un ex-secrétaire d'administration de 7ème échelon, catégorie C, hiérarchie I des SAF, indice de liquidation : 660, pourcentage de pension : 37 %, nature de la pension : réversion. Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Marie Claire née le 30 avril 1961, Joseph né le 26 juin 1963.

Pensions temporaires d'orphelins : 60 % : 87.912 le 29 novembre 1978. 50 % : 73.260 du 30 avril 1982 au 26 juin 1984.

Observations : PTO susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

Par arrêté N° 9998 du 24 novembre 1980, est reversée au titre de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo, la pension aux ayants-cause ci-après :

N° du titre : 4.409 — Veuve MABIALA née KOU-LOUBOUKA (Marie Claire), veuve d'un ex infirmier breveté de 3ème échelon, catégorie D I des services sociaux (Santé), indice de liquidation : 280, pourcentage de pension : 17 %, nature de la pension : réversion, montant annuel et date de mise en paiement : 14.280 le 1er juin 1974 — Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Isabelle née le

10 avril 1957, Jean né le 21 mars 1959, Aimé Patrick né le 5 juin 1961. -

Pensions temporaires d'orphelins : 50 % : 14.280 le 5 mai 1974. 40 % : 11.424 le 10 avril 1978. 30 % : 8.568 le 21 mars 1980. 20 % : 5.712 le 5 juin 1982. 10 % : 2.856 du 6 octobre 1986 au 4 décembre 1980.

Observations : jusqu'au 30 avril 1977 - jusqu'au 30 mars 1979. PTO susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

Par arrêté N° 9999 du 24 novembre 1980, est reversée au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension aux ayants-cause ci-après :

N° du titre : 4.053 - NGOMA-NKOMBO née MASSIKA (Jacqueline), veuve d'un ex instituteur adjoint de 2ème échelon, catégorie C I des services sociaux (Enseignement), indice de liquidation : 470, pourcentage de pension : 29 %, nature de la pension : réversion, montant annuel et date de mise en paiement : 40.892 le 1er avril 1977 - Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Gertrude née le 7 novembre 1957, Angèle née le 17 juillet 1959. Pensions temporaires d'orphelins : 20 % : 16.356 le 17 mars 1977. 10 % : 8.178 du 7 novembre 1978 au 16 juillet 1980.

Observations : jusqu'au 30 novembre 1977 - jusqu'au 30 juillet 1979. PTO susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

DIVERS

Par arrêté N° 9936 du 22 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère du Commerce une caisse d'avance de 300.000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la participation et à l'inscription de la délégation congolaise au Forum consacré à la promotion internationale des exportations.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Section 280-01, chapitre 20, article 02, paragraphe 51 : 300.000

Le camarade NGATSELE (Martin), directeur du commerce extérieur est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9941 du 22 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère de la Culture, des Arts et des Sports, une caisse d'avance de 1.491.600 francs destinée à couvrir les dépenses à la participation de l'Étoile du Congo à la coupe des clubs champions.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Section 363-60, chapitre 45, article 07, paragraphe 01 : 1.491.600

M. NSOUNGA (Moïse), en service à la direction du budget est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9942 du 22 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère

des Finances, une caisse d'avance de 600.000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes aux frais de réception offerte à M. Jean Jacques CHIRAC et sa suite (dans le cadre du Centenaire).

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 52 : 600.000

M. GAMI-OPOUNI (Christophe), directeur de cabinet du Ministre des Finances est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9943 du 22 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère de l'Industrie et du Tourisme une caisse d'avance de 50.000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la réception que le Ministre offre à la mission silos du sud ouest.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 52 : 50.000

M. DZOUA (Thomas) est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9944 du 22 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du service d'entretien et patrimoine des immeubles de l'Etat (SEPIE), une caisse d'avance de 28.000.000 de francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la réfection des bâtiments administratifs dans le cadre du centenaire de Brazzaville.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 81 : 20.000.000
Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 70 - montant : 8.000.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. NKODIA (Émile) est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9945 du 22 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile, une caisse d'avance de 600.000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la délégation conduite par le Ministre des Transports du Nigéria.

Section 280-01, chapitre 20, article 02, paragraphe 52, montant : 600.000

Le camarade OKOUMOU (Médard), directeur du CFCO est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9946 du 22 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction du crédit et relations financières une caisse d'avance de 9.000.000 de francs destinée à couvrir

les dépenses relatives aux besoins des commissions sur le redressement des entreprises d'Etat.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 52, montant : 9.000.000

M. MAPAKOU (Joseph), directeur du crédit est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9947 du 22 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère de l'Education Nationale, une caisse d'avance de 200.000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la réception que le Ministre offre à la mission française de la coopération.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 52, montant : 200.000

M. OUABARI (Joseph) est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9948 du 22 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère des Finances et du budget, une caisse d'avance de 375.600 francs destinée à couvrir les dépenses relatives au dîner que le Ministre des Finances offre à son homologue Ministre des Finances du Sénégal.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 80, montant : 375.600

M. NGOLO (Pierre) est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9949 du 22 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Cabinet du Premier Ministre, une caisse d'avance de 1.000.000 de francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la réception qu'offre le Premier Ministre aux délégués venus pour le conseil régional de l'OMS

Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 52, montant : 1.000.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

L'adjudant chef SAMBA (Emmanuel) est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté N° 9950 du 22 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'Assemblée Nationale Populaire, une caisse d'avance de 8.500.000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives au séjour du Président de l'Assemblée Nationale Populaire à Luxembourg et en Algérie pour la 5ème session annuelle de l'Assemblée consultative.

Section 280-01, chapitre 20, article 02, paragraphe 52, montant : 8.500.000

M. V. BATUMÉNI U'NFUNDISI, secrétaire général à l'Assemblée Nationale Populaire est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9951 du 22 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère de la Culture, des Arts et des Sports chargé de la Recherche Scientifique, une caisse d'avance de 500.000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à l'organisation d'un séminaire de conscientisation des cadres du sport de Brazzaville et des neuf régions.

Section 363-60, chapitre 43, article 07, paragraphe 06, montant : 500.000

M. MAKOUNDOU (François), chef de service des Affaires Étrangères est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9952 du 22 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère de la Culture, des Arts et des Sports chargé de la Recherche Scientifique, une caisse d'avance de 7.000.000 de francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la participation de l'Étoile du Congo à la coupe des clubs champions.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 80, montant : 7.000.000

M. NSOUNGA (Moïse), en service à la direction du budget, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9953 du 22 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de SEPIE une caisse d'avance de 7.020.862 francs destinée à couvrir les dépenses relatives à l'entretien du logement du Premier Ministre.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 93, montant : 7.020.862

M. KODILA (Antoine) est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9954 du 22 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Présidence de la République, une caisse d'avance de 35.000.000 de francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la réfection de bâtiments présidentiels.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 71, montant : 35.000.000

M. OKINGA (Jean François), en service à la Présidence de la République est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9955 du 22 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Protocole d'Etat, une caisse d'avance de 8.000.000 de francs destinée à couvrir les dépenses relatives à l'inauguration de l'aérodrome AGOSTHINO-NETO de Pointe-Noire.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Section 280-01, chapitre 20 article 01, paragraphe 52 : 8.000.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. MAVOUNGOU (Jean Claude), en service au Protocole d'État est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté N° 9956 du 22 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère de l'Intérieur, une caisse d'avance de 1.020.000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la visite officielle en République du Togo par le Ministre de l'Intérieur.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 80, montant : 1.020.000

M. TSIKA-KABALA (Victor) est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9957 du 22 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère de l'Économie Rurale, une caisse d'avance de 300.000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives au voyage de travail que le Ministre effectuera avec son excellence Monsieur l'ambassadeur de Bulgarie.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 52, montant : 300.000

M. DZANGUÉ OMBISSA (Marcel), conseiller à l'élevage est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9958 du 22 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction du budget, une caisse d'avance de 346.120 francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la panne d'électricité des bâtiments abritant le Ministre des Finances.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 13, montant : 346.120

M. BOUKA (Mathias), chef du bureau central de matériel de la direction du budget est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9959 du 22 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère des Finances, une caisse d'avance de 200.000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives aux frais d'organisation du séminaire national.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 80 : 200.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. NGOLO (Pierre), attaché de cabinet du Ministre des Finances est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne

de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté N° 9960 du 22 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Confédération Syndicale Congolaise, une caisse d'avance de 4.000.000 de francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la cotisation de la C.S.C. au 3ème congrès de l'organisation pour l'unité syndicale africaine.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 80, montant : 4.000.000

M. OSSEBI OKO est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9961 du 22 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'U.J.S.C., une caisse d'avance de 600.000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives à l'arrivée des délégations de mouvements de jeunesse dans notre pays.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 30, montant : 600.000

M. MOUSSA (Jean Jacques), en service à l'UJSC est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9962 du 22 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction du budget, une caisse d'avance de 4.820.000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives au manque de mobilier des bâtiments administratifs.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 74, montant : 4.820.000

M. BOUKA (Mathias), chef du bureau central de matériel de la direction du budget est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9963 du 22 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère des Finances, une caisse d'avance de 200.000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives aux frais de réception de M. Robert GALLAY.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 80, montant : 200.000

M. GAMI OPOUKI (Christophe), directeur de cabinet du Ministre des Finances est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 10032 du 25 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération, une caisse d'avance de 4.875.00 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes au séjour dans notre pays de la délégation de la grande commission mixte bulgare-congolaise.

Section 280-01, chapitre 20, article 02, paragraphe 52, montant : 4.875.000

M. OKEMBA (Anicet), en service à la direction du budget est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 10042 du 25 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère

de la Culture, des Arts et des Sports chargé de la Recherche Scientifique, une caisse d'avance de 425.000 francs destinée à couvrir les dépenses au séjour dans notre pays d'une délégation de trois peintres chinois.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 52, montant : 425.000

M. OKEMBA (Anicet), en service à la direction du budget est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 10055 du 26 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère de l'Éducation Nationale, une caisse d'avance de 6.125.000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives à l'achat de au transport des professeurs à l'intérieur du pays.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 80, montant : 6.125.000

Par arrêté N° 10056 du 26 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère des Finances, une caisse d'avance de 70.000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives au séminaire organisé à l'intention des cadres des entreprises et des administrations publiques.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 52, montant : 70.000

M. NGOLO (Pierre), attaché du Cabinet du Premier Ministre est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté N° 10057 du 25 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du cabinet du Premier Ministre, une caisse d'avance de 4.877.000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives au transport de 21 Land Rover de Pointe-Noire à Brazzaville.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 80, montant : 4.877.000

M. MAKAYA (Bernard), conseiller au cabinet du Premier Ministre, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 10059 du 26 novembre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'UJSC une caisse d'avance de 2.000.000 de francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la mission du 1er secrétaire général de l'UJSC mission de la jeunesse dans les pays d'Afrique Centrale.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 80, montant : 2.000.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera ré-intégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. MOSSA (Jean Jacques) est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le Directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

-----oOo-----

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

DÉCRET N° 80-505/ETR-SG-DAAP/DP du 20 novembre 1980, portant titularisation et nomination de M. SINIBAGUY-MOLLET (Nicodème), secrétaire des affaires étrangères.

LE PREMIER MINISTRE, CHÉF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret N° 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;
Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République ;
Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 63-81 du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectuées des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;
Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;
Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret N° 79-706 du 31 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;
Vu le décret N° 79-378 du 11 juillet 1979/MJT-SGFPT-DFP/21022/18, portant intégration et nomination de M. SINIBAGUY-MOLLET (Nicodème), chancelier adjoint contractuel dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique, en qualité de secrétaire des affaires étrangères stagiaire ;
Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-170/FP-BE du 25 juin 1965, règlementant l'avancement des fonctionnaires ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — M. SYNIBAGUY-MOLLET (Nicodème), secrétaire des Affaires Étrangères stagiaire

des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la catégorie A, hiérarchie I, en service au Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération, est nommé secrétaire des Affaires Étrangères de 1er échelon pour compter du 4 décembre 1979.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération,

Pierre NZÉ.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.-

-----oO-----
**MINISTÈRE DU TRAVAIL ET
DE LA JUSTICE**

DECRET N° 80-500 du 17 novembre 1980, portant détachement de M. BACKOLAT (Ghyslain Salomon), ingénieur des travaux statistiques de 2ème échelon, auprès de l'U.D.E.A.C. (régularisation).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le régime sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu la lettre 0092/D25-03 du 23 janvier 1979 ;
Vu le décret 74-470 du 31 février 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

DECRETE

Art. 1er. — M. BACKOLAT (ingénieur des travaux statistiques, 2ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques, précédemment en service au cabinet du chef de l'État, est placé en position de détachement auprès du secrétariat général de l'Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale (UDEAC), pour servir au département des statistiques pour une longue durée.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par l'U.D.E.A.C. qui est en outre redevable envers le trésor de l'État congolais de la contribution de ses droits à pension.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 17 novembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.-

-----oO-----
DECRET N° 80-513/MJT-DGTF-DFP, portant reclassement et nomination de M. DZIAT-KIMPEMBE-KIA-YOULOU (Edouard), capitaine des Douanes de 1er échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le régime sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration dans les catégories B, C et D des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République ;
Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 7-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde, des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article 1er-2) ;
Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret

N° 62-196, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 59-178 du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des personnels des douanes ;

Vu le décret N° 71-248/MT-DGT-DELC du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres sédentaires de la catégorie A des douanes et les règles de recrutement dans ledits cadres (JORPC du 1er août 1971 - page 334) ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 79-706 du 31 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté N° 5102/MJT-DGTFP-DFP du 9 octobre 1979, autorisant M. DZIAT-KIMPEMBE-KIA-YOULOU (Edouard), à suivre un stage de formation en France ;

Vu l'arrêté N° 8701/MF-DDC du 15 octobre 1980, portant promotion au titre de l'année 1979 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Douanes ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé ;

Vu le décret N° 73-143 du 24 avril 1973, fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo (JORP - page 238) ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées de décrets N° 71-248/MT-DGT-DELC et 73-143 des 26 juillet 1971 et 24 juillet 1973, susvisés, M. DZIAT-KIMPEMBE-KIA-YOULOU (Edouard), capitaine des douanes de 1er échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes, en service à la direction des douanes à Brazzaville, titulaire du diplôme d'études supérieures, délivré par l'Ecole Nationale de Neuilly à Paris (France), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I, et nommé Inspecteur de 4ème échelon, indice 1.110 — Acc : Néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA—TAMBA.-

-----oO-----

DÉCRET N° 80-515/MTJ-DGTFP-DFP/22022/15, du 26 novembre 1980, portant intégration et nomination de M. MABIALD (Jean Camille), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 61-143/FP du 27 juillet 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A1 ;

Vu le décret N° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret N° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde, des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements.

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 79-706 du 31 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;

Vu le protocole d'accord du 5 août 1970, signé entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

Vu la lettre N° 2424/MEN-DCC du 14 juillet 1980 du Directeur de l'Orientation et de la Coopération transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret N° 61-143/FP du 27 juillet 1961 et du Protocole d'accord du 5 août 1970, susvisés M. MABIALD (Jean Camille), titulaire du diplôme d'études supérieures de droit international (DES), obtenu à l'Université d'Etat P.J. Chevtchenko de

Kiev (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire et nommé au grade de Secrétaire des Affaires Étrangères stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 novembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Affaires Étrangères et
de la Coopération,

Pierre NZE

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.

—oOo—

DECRET N° 80-516/MJT-DGTFP-DFP/22022, portant intégration et nomination de M. KIANGUEBENE (Bernard), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Administration générale).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers (SAF) ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A1 ;

Vu le décret N° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonc-

tionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde, des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre N° 3752/MEN-SGEN-DOG du 12 octobre 1979 du Directeur de l'Orientation et de la Coopération transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;

Vu le décret N° 79-706 du 31 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 62-426 du 29 décembre 1962, susvisé, M. KIANGUEBENE (Bernard), titulaire de la licence de Psychologie et d'une attestation provisoire de DESS, délivrées respectivement à l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville et à l'Institut de formation aux pratiques Psychologiques sociologiques et éducatives de Lyon (France) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des SAF (Administrations générale) et nommé au grade d'Administrateur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunication.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 novembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Information, des Postes
et Télécommunications

Commandant Florent NTSIBA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.

—oOo—

DÉCRET N° 80-517/MTJ-DGTFP-DFP/21021/28, du 26 novembre 1980, portant intégration et nomination de M. MAYOMBO (Rigobert), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (Techniques industrielles).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A1 des services techniques ;
Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République ;
Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A1 ;
Vu le décret N° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;
Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde, des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;
Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret N° 79-706 du 31 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;
Vu la lettre N° 1968/MEN-DCC du Directeur de l'Orientation et de la Coopération, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;
Vu le décret N° 75-446 du 7 octobre 1975, déterminant les niveaux de recrutement dans les catégories et cadres de la fonction publique ;

D É C R È T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 60-90 du 3 mars 1960, susvisé, M. MAYOMBO (Rigobert), titulaire du diplôme d'ingénieur en mécanique, obtenu à l'Institut supérieur Polytechnique « José Antonio Echeverria » (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des

services techniques (Techniques industrielles) est nommé au grade d'Ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Mines et de l'Energie.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 novembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Mines et de
l'Energie,

Rodolphe ADADA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.

-----oOo-----

DÉCRET N° 80-518/MTJ-DGTFP-DFP/21021/27, portant intégration et nomination de M. KIMBIKA (Noël), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (Energie).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A1 des services techniques ;
Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République ;
Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A1 ;
Vu le décret N° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;
Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la

solde, des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 79-706 du 31 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;

Vu la lettre N° 596/MEN-DOC du 13 février 1980 du Directeur de l'Orientation et de la Coopération, transmettant le dossier de l'intéressé ;

D É C R E T É :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret 60-90 du 3 mars 1960 susvisé, M. KIMBIKA (Noël), titulaire du diplôme d'Ingénieur en énergétique, obtenu à l'Institut Polytechnique «Traian-V de Timisoara» (Roumanie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Energie) et nommé au grade d'Ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Mines et de l'Energie.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 novembre 1980,

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Mines et de
l'Energie,

Rodolphe ADADA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA—TAMBA.-

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.

—oOo—

DECRET N° 80-519/MTJ-DGTFP-DFP/21021/27,
portant intégration et nomination de M. BAKAN-
NGA (Jean), dans les cadres de la catégorie A, hié-
rarchie I, des services techniques (Mines).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A1 des services techniques ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A1 ;

Vu le décret N° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde, des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre N° 4635/MEN/DOC du 28 décembre 1979, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

D É C R E T É :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret 60-90 du 3 mars 1960, susvisé, M. BAKANGA (Jean), titulaire du diplôme d'Ingénieur, spécialité «Génie du Raffinage du pétrole, obtenu à l'Institut du Pétrole et des Gaz (Roumanie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Mines), et nommé au grade d'Ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Mines et de l'Energie.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 novembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Mines et de
l'Énergie,
Rodolphe ADADA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA-TAMBA.-

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.

-----oO-----

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'Avancement

Par arrêté N° 9815 du 18 novembre 1980, M. KOUBEMBA (Dominique), Chef ouvrier d'administration de 1er échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques, en service à l'Université (Marien) NGOUABI à Brazzaville est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1977 à 2 ans pour le 2ème échelon de son grade.

PROMOTION

Par arrêté N° 9816 du 18 novembre 1980, M. KOUBEMBA (Dominique), chef ouvrier d'administration de 1er échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques en service à l'Université (Marien) NGOUABI à Brazzaville est promu au titre de l'année 1977 au 2ème échelon de son grade pour compter du 18 février 1977, Acc : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté N° 9855 du 20 novembre 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des catégories C et D des services administratifs et financiers (Administration générale) dont les noms suivent :

CATÉGORIE C - HIÉRARCHIE I

Administration Générale

Agents spéciaux au 5ème échelon

- SITOU (Stéphane), pour compter du 29 janvier 1980 ;
- GOLENDO-DA-MAYE, pour compter du 10 janvier 1980 ;

Secrétaires d'Administration

Au 2ème échelon

- DIABOUA (Isidore), pour compter du 14 mai 1980 ;
- OKOUO (Jean-Pierre), pour compter du 8 mai 1980 ;

- MASSAMBA (Philippe), pour compter du 14 mai 1980.

Au 5ème échelon

- MITSINGOU-LALISSINI (Henri), pour compter du 23 février 1980.

Au 7ème échelon

- KIKOUNGA (Antoine), pour compter du 14 avril 1980.

CATÉGORIE C - HIÉRARCHIE II

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Agents spéciaux

Au 2ème échelon

- IPOMBI (Gaston) pour compter du 11 mars 1980
- MPANDZOU née MAYOUMA (Albertine) pour compter du 27 mars 1980.
- MONGO (Maurice) pour compter du 3 mai 1980.

Au 3ème échelon

- GOUALA (Joachim) p/compter du 22 mars 1980.

Au 4ème échelon

- OBANGUE (Gaston) pour compter du 7 mars 1980
- POATY-KOUPOUËLÉ (Jean) pour compter du 15 juin 1980.

Au 5ème échelon

- KIBINDA (Alexandre) pour compter du 21 janvier 1980.
- MAMBAHOU (Germain) pour compter du 11 juin 1980.

Au 6ème échelon

- BONGALI (Dominique) pour compter du 29 janvier 1980.

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Au 2ème échelon

Pour compter du 4 avril 1980

- MAVOUNGOU née NIONGUËNA (Eugénie)
- BIVOUDA (Caroline)

Pour compter du 30 mai 1980

- MAKOUZOU née LEMBA (Christine)
- NKOUNKOU née GOMA (Ginette Eugénie) pour compter du 6 juin 1980.
- ENGONGONDZO née MPEMBÉ-GONDO (Antoinette) pour compter du 17 février 1980.
- APENDI (Antoinette) p/compter du 25 avril 1980.
- BIVOUNDA (Caroline), pour compter du 4 avril 1980.

- ITOUA (Marguërite) pour compter du 16 juin 1980

- MVILA née SOLA (Stéphanie Florence) pour compter du 30 juin 1980.

- SENGÀ-MIEKOUTIMA-SINGUI (Justine) pour compter du 24 avril 1980.

Au 3ème échelon

- ZAHOUË née MOUTOULA (Delphine) pour compter du 23 avril 1980.

- LOUHOUNOU (Faustine) pour compter du 5 février 1980.

- YANGAT née BITOTOLO-KOUMBA (Simone) pour compter du 3 mai 1980.

- KOUATOUKA (Nestor) pour compter du 22 mai 1980.

Au 4ème échelon

- GANDZOUNOU (Alphonsine) pour compter du 17 juin 1980.

- KOUNKOU (Samuel) pour compter du 2 mai 1980

- MOUNDINGA (Jean Blaise) pour compter du 20 juin 1980.

Au 5ème échelon

Pour compter du 21 janvier 1980

- MAHOUNGOU (Gilbert)
- OYIRA (Marie Jeanne)
- BAZOLO (Firmin) pour compter du 11 mars 1980
- KOUBEMBA (Louis) pour compter du 9 mai 1980
- NZOUSSI-BOUMBOU (Joséphine) pour compter du 9 juin 1980.

Au 6ème échelon

- MIKOLO (Jean Baptiste) pour compter du 29 janvier 1980.

Au 7ème échelon

- GOMA (Emmanuel) pour compter du 17 juin 1980.

CATÉGORIE D – HIÉRARCHIE I**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Aide comptable qualifié

Au 3ème échelon

- INGAMA (Jerôme) pour compter du 22 mars 1980

DACTYLOGRAPHE QUALIFIÉ

- GOMA (Alexandre) pour compter du 5 avril 1980.

COMMIS PRINCIPAUX

Au 3ème échelon

- BOUMBA (Jonas) pour compter du 22 mars 1980
- MOKASSA-MYÉTÉ (Gaspard) pour compter du 10 janvier 1980.

Au 4ème échelon

- AMONA (Jean Félix) p/compter du 22 mars 1980

CATÉGORIE D – HIÉRARCHIE II**ADMINISTRATION GÉNÉRALE****DACTYLOGRAPHES**

Au 9ème échelon

- BAKABADIO (Abraham) pour compter du 14 juin 1980.

- MAKABA (Léon) pour compter 5 février 1980

Au 10ème échelon

- KOUKA (Angèle) pour compter du 1er mars 1980

COMMIS

Au 4ème échelon

- NGANKOUSSOU (Pierre) pour compter du 26 janvier 1980.

Au 6ème échelon

- ONOUKA (Maurice Jean) pour compter du 24 avril 1980.

Au 7ème échelon

- MOUYENGO (Jean) p/compter du 27 avril 1980.

En application des dispositions du décret 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 10028 du 24 novembre 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1977 les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des SAF (Administration générale) dont les noms suivent :

SECRETAIRES D'ADMINISTRATION

Au 2ème échelon

Pour compter du 15 janvier 1978

- NGUEKO (Bernard)
- MAVOUNGOU (Valentin)
- ITSITSA (Jacques)
- NGAMAMBA (Nestor Roger)
- MBOUNGOU (Antoine)
- NZABA (Bernard)
- KASSA (Louis)
- MAVOUNGOU (Célestin)
- SAYA-NGANGOYE
- AKOUBA (Patrice)
- SAYA-MIÉTÉ (Albert)
- MOUANGOU (Maurice)
- MVOUNDA (Grégoire)
- BIBIS (Antoine)
- MOËLLI (Antoine)
- BISSADILA (Bernard)
- NKOUA (Victor)
- DIAKABANA (Georges)
- KIDZIMOU (Victor)
- MISERE (André)
- MANGOTO (Félix)
- NTSEMI (Philippe)
- MFERÉ (Gaston)
- MBISSI (Fulbert)
- LIBO (Ignace)
- BATCHI (Rigobert)
- MASSAMBA (Michel)
- NKOUNKOU (Grégoire)
- TCHITEMBO (Jerôme)
- PAMBOU-MAYALIKA (Gilbert)
- TAMBA (Jean Pierre)
- KOUMBOU (Marcel)

Pour compter du 15 juillet 1978

- OLANGA (Jerôme)
- BAKÉBÉ (Ferdinand)
- KOUWATILA (Joseph)
- MOUANZA (Pierre)

Au 3ème échelon

Pour compter du 15 janvier 1978

- GOMA (Joseph)
- BATTY (Ernest)
- BIKOUNDOU (Benjamin)
- TEHOLO (Théodore)
- MBOUSSA (Pierre)
- ENTSERÉ (Alfred)
- GOKABA (Émile)
- LAMAKA (Raymond)
- BOUYA (François Xavier)
- TSIKA (Paul)
- MBAMA-MAHOUNGOU (Joseph)
- KOMBO (Édouard)
- MIALOUZEBI (Joseph)
- KIANGUEBÉNÉ (Fidèle)
- OUABALOUKOU (Jean)
- MAKAYA (Jean Denis)

Pour compter du 15 juillet 1978

- TATY-MBIKOU (Arsène)
- MBOKO (Jean François)

SECRETAIRES D'ADMINISTRATION

Au 4ème échelon

Pour compter du 15 janvier 1978

- KIKAMBA-BAYENDA (Nestor)
- MIÉRÉ (Jacques)
- KOURISSA (Jean)

Au 5ème échelon

Pour compter du 15 janvier 1978

- KOUTSOTSA (Marc)
- LOEMBÉ (Paul)
- MABIALA (Fernand)
- MAKOSSO (Antoine)

Au 6ème échelon

Pour compter du 15 janvier 1978

- MEDIANA (Georges)
- MOUSSAVOU (Raphaël)
- TSIKA (Henri)
- TONGO (Albert)

Au 8ème échelon

Pour compter du 15 janvier 1978

- KIDZOUANI (Samuel)

Au 9ème échelon

Pour compter du 15 janvier 1980

- BILOUMBOU (Fabien)
- NGOUARI (Jerôme)

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et du point de vue de la solde pour compter du 17 février 1978 date de signature de l'arrêté 1350/MTJ.SGFPT.DFP portant intégration et nomination des intéressés.

NOMINATION

Par arrêté N° 9822 du 18 novembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté 2161 du 26 juin 1958, M. SAMBOU (Raymond), titulaire du Brevet d'Études Moyennes Techniques Agricoles (BEMTA), session de juin 1979, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) et nommé au grade de conducteur stagiaire, indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Économie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9826 du 18 novembre 1980, sont nommés membres de la commission de litiges près l'Inspection Interrégionale du Travail et des Lois Sociales de Brazzaville pour la session 1980-1981, les employeurs et travailleurs dont les noms suivent :

1/- Membres employeurs

Titulaires :

- MM. (François) de JOUX, secrétaire général de l'Unicongo.
DORNIER, Directeur administratif brasserie de Brazzaville.

Suppléants :

- MM. OGNAMI, Directeur messagerie de la presse.
DURANTON, Directeur général entreprise ZEDER.

2/- Membres travailleurs

Titulaires :

- MM. TSIKAKA (Prosper)
ANDZOUANA (Gilbert)

Suppléants :

- MM. OKO-NGAGNAMY
KIKOUAMA (Victor)

TITULARISATION

Par arrêté N° 10095 du 20 novembre 1980, les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des SAF (Administration générale) dont les noms suivent sont titularisés et nommés comme suit :

AGENTS SPÉCIAUX PRINCIPAUX

- Au 1er échelon, indice 590 - ACC : néant
- BIYOUNDOUDI (Étienne) pour compter du 9 octobre 1979.
 - NKABA (Gaston) pour compter du 17 novembre 1980.

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION PRINCIPAUX

- Au 1er échelon, indice 590 - ACC : néant
- MOUANGOU (Antoine) pour compter du 13 décembre 1978.
 - NGOLI-AVEH (Paul) pour compter du 15 novembre 1978.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECLASSEMENT

Par arrêté N° 10091 du 28 novembre 1980, en application des dispositions des décrets 62-195/FP du 5 juillet 1962 complété par le décret 73-44/MJT-DGT-DELC du 3 février 1973 et 75-338 du 19 juillet 1975, M. LOUKOKODI (Jules), auxiliaire des services de l'information, 2ème échelon, indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services de l'information (Information et Programme) en service à la R.T.C. à Brazzaville, titulaire du Brevet d'Études Moyennes Générales (BEMG), session de juin 1977, délivré par la direction des examens et concours de Brazzaville et d'une attestation de fin de stage délivrée par le centre de formation et de perfectionnement d'administration est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé assistant des services de l'information de 1er échelon, indice 440 ACC : néant.

Le présent arrêté qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 14 juillet 1980, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Par arrêté N° 10119 du 29 novembre 1980, en application des dispositions combinées des décrets 61-125/FP et 75-446/MTPSI-DGT-DELD du 5 juin 1961 et 7 octobre 1975, Mme DIANTANTOU-née VOUIDIBIO (Hélène), infirmière de 3ème échelon, indice 240 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé publique), titulaire du brevet d'infirmière, délivré par l'école Jean Joseph LOUKABOU de Pointe-Noire (Session 1979), en

service à la région sanitaire de Brazzaville, est reclassée à la catégorie C, hiérarchie I et nommée au grade d'agent technique de 1er échelon, indice 440.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 10 août 1979, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

INTÉGRATION

Par arrêté N° 9823 du 18 novembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2158/FP du 26 juin 1958, Mlle KOUBOU (Marie Denise), titulaire du Brevet d'Études Moyennes Générales (BEMG), session de juin 1977, volontaire de l'éducation nationale, ACC : 2 années de stage réglementaires est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommée au grade d'institutrice-adjointe stagiaire, indice 410.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée à la rentrée scolaire 1979-1980.

Par arrêté N° 9932 du 22 novembre 1980, est et demeure rapporté l'arrêté N° 2851/MJT-SGFPT-DFP du 4 juillet 1979, portant versement de certains agents de l'éducation nationale dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), au grade de maître d'internat et d'externat.

En application des dispositions combinées des décrets 64-165/FP-BE et 76-207/MJT-DGT-DELD des 22 mai 1964 et 7 juin 1976 et de l'arrêté 3606/MJT-SGFPT-DFP du 26 avril 1978, des agents contractuels du Ministère de l'Éducation Nationale dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), versés et nommés maître d'internat et d'externat stagiaire, indice 410, ACC : néant.

— MAFOUANA (Jean), maître d'internat et d'externat contractuel de 1er échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430, en service au CEG Hamon-Madzia (Pool) ;

— SAMBA (Denis), maître d'internat et d'externat contractuel de 1er échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430, en service au CEG Les 3 Glorieuses à Brazzaville ;

— EGNAN (Mathias), maître d'internat contractuel de 1er échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430, en service au CEG du 8 Février à Brazzaville ;

— IKIAS (André), maître d'internat et d'externat contractuel de 1er échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430, en service à la Confédération syndicale congolaise (CSC) à Brazzaville ;

— OKOURI (Séraphin), maître d'internat et d'externat contractuel de 1er échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430, en service au CEG de Ngabé (Pool) ;

— Mme. MAKAYA (Jeanne), maître d'internat et d'externat contractuelle de 1er échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430, en service à l'École maternelle «Emery Patrice LUMUMBA» à Brazzaville ;

— Mme. DIANZINGA (Romuald), maître d'internat et d'externat contractuelle de 1er échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430, en service à l'ENI de Brazzaville ;

— NGOUONY (Amedée), maître d'internat et d'externat contractuel de 1er échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430, en service à la Direction régionale de l'Enseignement au Pool ;

— OSSOU (Hubert), maître d'internat et d'externat contractuel de 1er échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430, en service au CEG Gampo-Olilou à Brazzaville ;

— KODI (David), maître d'internat et d'externat contractuel de 1er échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430, en service au CEG «Les 3 Glorieuses» à Brazzaville ;

— NGUIMBI (Marcel), maître d'internat et d'externat contractuel de 1er échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430, en service au Lycée Technique du «1er Mai» à Brazzaville ;

— MPOUROU (Pierre), maître d'internat et d'externat contractuel de 1er échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430, en service au CEG Djambala ;

— GOMA-POUATY (Marie-Joseph), maître d'internat et d'externat contractuel de 1er échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430, en service au Lycée «Emery Patrice LUMUMBA» à Brazzaville ;

— MAKOSSO (André), maître d'internat et d'externat contractuel de 1er échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430, en service au CEG de Sibiti (Lékoumou) ;

— NGUEFOULI (François), maître d'internat et d'externat contractuel de 1er échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430, en service au CEG «Auguste BITSINDOU» à Brazzaville ;

— OUBATSILA (François), maître d'internat et d'externat contractuel de 1er échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430, en service au CEG «Auguste BITSINDOU» à Brazzaville.

Les intéressés auront droit à une indemnité compensatrice égale à la différence du salaire de leurs indices actuels et l'indice 430.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 26 avril 1978, date de la publication de l'arrêté d'admission et du point de vue de la solde à compter de la date de la signature.

Par arrêté N° 9933 du 22 novembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté 2154/FP du 20 juin 1958, Mlle MOUTONGO (Thérèse), dactylographe contractuelle de 4ème échelon, catégorie D, échelle 14, indice 240 titulaire du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT), option sténo-dactylo est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers SAF (Administration générale) et nommée au grade de secrétaire d'administration sténo-dactylographe stagiaire, indice 390.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté N° 9902 du 21 novembre 1980, en application des dispositions du décret 61-125 du 5 juin 1961, Mlle. BAMANGA (Antoinette), élève aide-soignante contractuelle de santé de 6ème échelon, titulaire du brevet d'infirmier délivré par l'école Jean Joseph LOUKABOU de Pointe-Noire est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) au grade d'agent technique stagiaire, indice 410.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 septembre 1979 date effective de reprise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 9992 du 22 novembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2154/FP du 26 juin 1979, M. NTSAN (Sylvain), titulaire de brevet d'études moyennes générales (BEMG) et ayant suivi des cours pour la formation probatoire de comptabilité à l'école supérieure privée de Technologie de Paris, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers - SAF - (Administration générale) et nommé au grade de Secrétaire d'administration stagiaire, indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Industrie et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10062 du 26 novembre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté N° 2160/FP du 26 juin 1959 et du Protocole d'accord du 5 août 1970, M. NKOUKA (Jean Augustin), titulaire du diplôme de l'école spécialisée de Géologie de Kiev (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Mines), et nommé au grade d'Adjoint technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Mines et de l'Énergie.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10063 du 25 novembre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté N° 2160 du 26 juin 1958 et du Protocole d'accord du 5 août 1970, M. OBAMBI (Bernard), titulaire du diplôme de Technicien Mécano-chimique de Slaviansk (URSS) option : chimie Analytique, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services techniques (Techniques Industrielles) et nommé au grade d'Adjoint technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Mines et de l'Énergie.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date définitive de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10064 du 25 novembre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté N° 2160/FP du 26 juin 1958 et du Protocole d'accord du 5 août 1970, M. OBAMI (Victor), titulaire du diplôme de l'école spécialisée de Géologie de Kiev (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Mines) et nommé au grade d'Adjoint technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Mines et de l'Énergie.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10065 du 26 novembre 1980, en application des dispositions combinées du décret N° 59-18 et du Protocole d'accord du 5 août 1970, M. OLABI (Antoine), titulaire du diplôme de l'école supérieure polytechnique des Télécommunications de Kiev (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services techniques (Postes et Télécommunications) et nommé au grade de Contrôleur des I.B.M. stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de services de l'intéressé.

Par arrêté N° 10066 du 26 novembre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté N° 2160/FP du 26 juin 1958 et du Protocole d'accord du 5 août 1970, M. ATA (Dieudonné), titulaire du diplôme de l'école spécialisée de Géologie de Kiev (URSS) est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Mines), et nommé au grade d'Adjoint technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Mines et de l'Énergie.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10085 du 28 novembre 1980, en application des dispositions combinées du décret 61-125 du 5 juin 1961 et du Protocole d'accord du 5 août 1970, M. ZENONIE (Maurice), titulaire du diplôme de médecine de Donetsk (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (Santé publique) et nommé au grade d'Infirmier diplômé d'état stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10086 du 28 novembre 1980, en application des dispositions du décret 65-248 du 22 septembre 1963, Mlle IGNONGUI (Philomène), titulaire de diplôme de technicien en Laboratoire Clinique, obtenu à l'Institut Polytechnique de la Santé «Simon Bolivar» (Cuba) est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) et nommée au grade d'Agent technique principal stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 10087 du 28 novembre 1980, en application des dispositions combinées du décret N° 61-125 du 5 juin 1961 et du Protocole d'accord du 24 novembre 1975, M. MALANDA (Marcel), titulaire du Brevet de qualification professionnelle (spécialité : Radiologie), obtenu en République Démocratique Allemande (RDA), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) et nommé au grade d'Agent technique principal stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10088 du 28 novembre 1980, en application des dispositions combinées du décret N° 59-18 du 24 janvier 1959 et du Protocole d'accord du 5 août 1970, M. DASSOA (François-Xavier), titulaire du diplôme de l'école supérieure Polytechnique des Télécommunications de Kiev (URSS) est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (Branche technique) et nommé au grade de Contrôleur des IEM, stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10089 du 28 novembre 1980, en application des dispositions combinées du décret N° 61-125 du 5 juin 1961 et du Protocole d'accord du 5 août 1970, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'assistant médical, obtenu à l'école de médecine de Stavropol (URSS), sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) et nommés au grade d'Infirmier diplômé d'état stagiaire, indice 530.

- GAPO (Barthélémy)
- Mlle MALOUONA (Pierrette)
- Mme BASSIKIDILA née MIAMBAZILA (Germaine)

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté N° 10090 du 28 novembre 1980, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté N° 0159/MTJ-SGFPT-DFP du 22 janvier 1979, portant intégration et nomination des volontaires de l'Éducation dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en ce qui concerne MM. BADILA (Michel), DOUMANGO-MBODO (Félix), MABIALA (Jean) et MANDANGUI (Étienne).

En application des dispositions combinées des décrets 64-165 et 71-369 des 22 mai 1964 et 23 novembre 1971, les volontaires de l'éducation dont les noms suivent, titulaires du BEMT et des attestations de la classe terminale et ayant accompli deux années de stage réglementaire sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade de professeur technique adjoint stagiaire, indice 530.

- BADILA (Michel)
- DOUMANGO-M'BODO (Félix)
- MABIALA (Jean)
- MANDANGUI (Étienne)

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté N° 10092 du 28 novembre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté 2160 du 26 juin 1958 et du protocole d'accord du 5 août 1970, M. MANGUENGUE (Gérard), titulaire du diplôme de technicien de construction mécanique de Kharkov (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Technique industrielle), et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Industrie et du Tourisme.

Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10093 du 28 novembre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté 2160/FP du 26 juin 1958 et du protocole d'accord du 5 août 1970, M. MASSAMBA (Ferdinand), titulaire du diplôme de technicien de machine outils d'Odessa (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Techniques industrielles) et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Industrie et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10113 du 29 novembre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté

2153/FP du 26 juin 1958 et du protocole d'accord du 5 août 1970. Mme. NOMBO-NZAHOU née KIKESSI (Marie Jeanne) et M. N'DOMBI (André), titulaires du diplôme du technicien des finances et banques d'Orcl (URSS) sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers SAF (Administration générale) et nommés au grade d'agent spécial principal stagiaire, indice 530.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté N° 10129 du 29 novembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté 2161/FP du 26 juin 1958, M. ELENGA-OVISON (Camille), titulaire du Brevet d'études professionnelles (BEP) option : engins lourds, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Travaux publics) et nommé au grade d'agent technique de 2ème échelon stagiaire, indice 470.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Mines et de l'Énergie.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10130 du 29 novembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté 2154/FP du 26 juin 1958, Mlle MANKÉLÉ (Justine)

titulaire du diplôme de contrôleur des impôts, obtenu au centre de formation administrative d'Alger (Algérie), est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers SAF (Contributions directes) et nommé au grade de contrôleur stagiaire, indice 470.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 10132 du 29 novembre 1980, en application des dispositions de l'arrêté 2158/FP du 26 juin 1958, les élèves dont les noms suivent sorties du CETF TCHIMPA-VITA, titulaires du BEP (couture), session de juin 1979 sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Service social) et nommées au grade de monitrice sociale de 2ème échelon stagiaire, indice 430.

- MATOKO—MASSAMOUNA (Janvier Victoire)
- BANDZOUZI (Béatrice)
- MIAKOUNTODILA
- BATSINDILA (Antoinette)
- MOUANGA (Joséphine)
- MOUANGA—MOUNDELE (Joséphine)
- YOA (Pauline)
- NGOGNE (Béatrice)
- MAYOUNGANA (Pierrette)
- BABOUTILA (Dorothée)

- NKODIA (Céline Rachel)
- MBILI (Yvonne)
- KINZONZI (Odile)
- MIAHOUANSA (Honorine)
- BAKONINGA (Céline)
- BOKATOLA PÉYA (Hélène Nenet)
- IKOBO (Philomène)
- DIAMOUASSI (Henriette)
- BAHOUNGA (Augustine)
- TAHOLIEN (Rachel Sylvianne)
- MOUTOMBO (Madeleine)
- AMPILA (Antoinette)
- NZILA LOLO (Marie Jeanne)
- BABELA (Joséphine)
- ITADI (Madeleine Sylvie)
- ATIEKOUMOU (Thérèse)
- ITOUA (Raphaëlle Marthe)
- OLA (Josée Sergine)
- NDINGA (Philomène)
- MVODO ELHÉ (Anne Marie)
- KIESSAMESSO (Bernadette)
- MASSENGO (Valentine)

Les intéressées sont mises à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service des intéressées.

Par arrêté N° 10134 du 29 novembre 1980, en application des dispositions combinées du décret 64-165 du 22 mai 1964 et l'article 3 de l'arrêté 2761/DGE.DCP du 2 mai 1977, M. INGOMBO (Ignace)

titulaire du Brevet d'Études Moyennes Générales (BEMG) et ayant accompli deux années de stage réglementaire, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'instituteur adjoint stagiaire, indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 octobre 1978, date effective de prise de service de l'intéressé.

AFFECTATION

Par arrêté N° 9906 du 21 novembre 1980, M. MIHAMBANOU (Émile), planton contractuel de 5ème échelon, catégorie G, échelle 17, en service au cabinet du Premier Ministre est mis à la disposition de la permanence du bureau régional Africain de la Fédération Syndicale Mondiale à Brazzaville.

Par arrêté N° 9907 du 21 novembre 1980, M. MANANGOU (Joseph), secrétaire d'administration contractuel de 3ème échelon de la catégorie D, échelle 9, précédemment en service à la direction générale du travail et de la fonction publique est mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse.

Par arrêté N° 9968 du 22 novembre 1980, M. ONTSOUKA (Joseph), instituteur adjoint de 1er échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) précédemment

en service à la direction régionale de l'enseignement de Likouala est mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications pour servir au département de la propagande - presse - information à Brazzaville.

Par arrêté N° 10126 du 29 novembre 1980, M. NZONGO-BITEMO (Jean Pierre), secrétaire d'administration de 4ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des SAF, en service à la direction de la fonction publique, est mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications pour servir à l'Agence Congolaise d'Information (A.C.I.).

RETRAITE

Par arrêté N° 9894 du 2 novembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er août 1980 à M. MPOUASSIKA (Paul), dactylographe-qualifié de 3ème échelon, indice 350 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des SAF (Administration générale), en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er février 1981, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté N° 9984 du 22 novembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. LOUTANGOU (Thomas), agent spécial de 1er échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des SAF (Administration générale) en service au Secrétariat général au Commerce à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 9985 du 22 novembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. BITEMO (Joachim), Dessinateur de 4ème échelon, indice 370 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques en service à la direction du cadastre de la Topographie à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 9987 du 22 novembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er mai 1981 à M. EYOKA INJOMBOLO (René Maurice), secrétaire d'administration de 2ème échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers SAF (Administration générale) en service dans la région de la Likouala (district d'Ip-fondo).

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er novembre 1981, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie fluviale lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 9981 du 22 novembre 1980, un congé spécial d'expectation de retraite de six mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. NGANGA (Gabriel), chauffeur mécanicien de 3ème échelon, indice 276 du cadre particulier des chauffeurs en service au secrétariat général à l'Aviation civile Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N°60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de l'Aviation civile et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 9989 du 22 novembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er juillet 1980, à M. BAKELA (Fidèle), Planton de 7ème échelon, indice 250 du cadre des personnels de service, en service à la direction municipale des sports à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget d'autonomie de la municipalité et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 9990 du 22 novembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er février 1980 à M. ZINGOULA (Jean-Jacques), contrôleur de 3ème échelon, indice 480 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Douanes en service au bureau central des Douanes à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er août 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis

à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IIV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 9991 du 22 novembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. MAKAYA (Jean-Christophe), Instituteur-adjoint de 1er échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service dans la Nyanga-Louéssé (Niari).

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport par voie ferrée lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 10061 du 26 novembre 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, M. SANDOUKOU (François), ouvrier professionnel contractuel de 10ème échelon, indice 230 de la catégorie G, échelle 18, en service à Boko (région du Pool), est admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er février 1980.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la direction de la fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 10096 du 28 novembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er septembre 1980 à M. NGUIDI (Félix), Planton de 10ème échelon, indice 280 des cadres particuliers des Plantons (Personnels de service), en service au Ministère des Transports et Aviation civile à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er mars 1981, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté N° 10097 du 28 novembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. BOUEKASSA (Maurice), commis de 5ème échelon, indice 390 des cadres de la catégorie D; hiérarchie I des Postes et Télécommunications en service à Ex-Intelco à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies ferrée et routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de l'ONPT

et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 10098 du 28 novembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. TSEMOU (Albert), Moniteur de 10ème échelon, indice 390 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Pointe Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 10099 du 28 novembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. TARY (Valentin), Manipulateur de Laboratoire des Mines de 1er échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Mines), en service à la Direction générale des Mines et de la Géologie à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 10100 du 28 novembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er août 1980, à M. YUUDI (Ferdinand), Instituteur-adjoint de 1er échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service au Pool-Ouest.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er février 1981 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo, et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 10103 du 28 novembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er juillet 1980, à M. BATANTOU (Charles), Agent spécial de 8ème échelon, indice 660 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers

SAF - (Administration générale), en service au secrétariat général au Plan, à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 10104 du 28 novembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. DILLOU (François), Assistant météorologiste de 1er échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques en service à l'ASECNA à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 10105 du 28 novembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. KOUMBEMBA (Arsène), Instituteur-adjoint de 1er échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service au CEG du Nganga Lingolo (Région du Pool).

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981 l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 10106 du 28 décembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er mai 1980 à MALONGA (Robert), secrétaire d'administration de 4ème échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (SAF) Administration générale en service à l'Imprimerie Nationale à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er novembre 1980, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III

groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 10107 du 28 novembre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. KIMBADI (Marien), Instituteur-adjoint de 3ème échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service au CEG de Louingui (Boko).

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981 l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

DIVERS

RECTIFICATIF N° 9974/MTJ-DGTFP-DFP-SRD-NTS du 22 novembre 1980, à l'arrêté N° 1888/MTJ-DGTFP-DFP du 19 mars 1980, portant admission à la retraite de certains agents contractuels, en ce qui concerne M. BOUKAKA (Jean).

Au lieu de :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971 susvisée, certains agents contractuels dont les noms suivent, sont admis à la retraite conformément au tableau ci-après :

— BOUKAKA (Jean), né vers 1925, grade : Maçon Catégorie F, échelle 14, 3ème échelon, indice 230 date d'admission à la retraite : 1er janvier 1980 affectation : Gestion de l'A.P.N.

Lire :

Art. 1er. — En application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971 susvisée, certains agents contractuels dont les noms suivent, sont admis à la retraite conformément au tableau ci-après :

— BOUKAKA (Jean), né vers 1925, grade : Chef ouvrier (Maçon, Catégorie E, échelle 12, 1er échelon indice 300, date d'admission à la retraite : 1er janvier 1980, affectation : Gestion de l'A.P.N.

Le reste sans changement.

JUSTICE

DÉCRET N° 80-511 du 21 novembre 1980, *pour* nomination de Mme. OUETINIGUE née MAMBA NI (Dorothee), Magistrat en qualité de Substitut du Procureur de la République.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T., PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Sur proposition du Garde des sceaux, Ministre de la Justice et du Travail ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
 Vu la loi 42-61 du 20 juin 1961, portant statut général de la Magistrature ;
 Vu le décret 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;
 Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;
 Vu le décret 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;
 Vu le décret 67-50/FP du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement ;
 Vu le décret 75-390 du 26 août 1975, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi 42-61 du 20 juin 1961, relatif au statut de la magistrature ;
 Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;
 Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
 Vu le décret 79-706 du 31 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Art. 1er. — Mme. OUNETINIGUE née MAMBANI (Dorothee), Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon est nommée Substitut du Procureur de la république près le tribunal de grande instance de Brazzaville, en remplacement de M. OGNIMBA (Amedée), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président du CC du PCT., Président
de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres.

Le Premier Ministre, Chef du gouvernement
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.-

Le Ministre de la Justice et du Travail
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA

-----oOo-----

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'Avancement

Par arrêté N° 10069 du 26 novembre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 pour le 2ème échelon de leur grade, les greffiers des cadres de la catégorie C, hiérarchie I de service Judiciaire dont les noms suivent :

A 2 ans :

- KINKENI (Bernard)
- TOUNDA (Ignace)
- MABONDZO (Albert-Armand)
- MBIZI (René)
- NGANGA (Pascal)
- KAYA (Pierre)
- LOUBAKI (David)

A 3 ans :

- KIMBOUANI (Jean).

PROMOTION

Par arrêté N° 9879 du 21 novembre 1980, conformément à l'article 10 du décret 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi 42-61, M. MIYOULOU (Raphaël), Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 5ème échelon, indice 1680 qui remplit la condition d'ancienneté à huit ans de service effectif au 2ème grade est promu au 1er grade, 1er échelon, indice 1520 pour compter du 15 mars 1977.

M. MIYOULOU (Raphaël), ayant accompli la condition de durée soit deux ans au 1er échelon, est élevé au 2ème échelon du 1er grade, 2ème groupe, indice 1680 pour compter du 15 mars 1979.

En application des dispositions du décret N 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté N° 10145 du 29 novembre 1980, M. DHELLO (Thomas), Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 5ème échelon, indice 1680 qui remplit la condition d'ancienneté, soit huit ans de service effectif au 2ème grade, 2ème groupe depuis le 1er juin 1972, est promu au 1er grade, 2ème groupe, 2ème échelon, indice 1680 pour compter du 1er juin 1980, conformément à l'article 10 du décret 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi 42-61 du 20 juin 1961 relatif au statut de la Magistrature.

En application des dispositions du décret N 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

-----oOo-----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET
DE LA CONSTRUCTION

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'Avancement

Par arrêté N° 9812 du 17 novembre 1980, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (TP) dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus aux grades ci-après au titre de l'année 1978 :

CATÉGORIE C – HIÉRARCHIE II

Contre-Maître

Au 3ème échelon - Indice 480 - Acc : 1 an

– VINGHA (Philippe), chef-ouvrier de 8ème échelon, indice 480, en service à la RNTP Brazzaville.

CATÉGORIE D – HIÉRARCHIE I

Chef-Ouvrier

Au 3ème échelon - Indice 350 - Acc : 2 ans

– MALONGA (Marcel)

Dessinateur

Au 2ème échelon - indice 320 - Acc : 1 an

– MOUKANI (Moïse)

Au 1er échelon - Indice 300 - Acc : néant

– SANGOU (Augustin)

En application des dispositions du décret 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er janvier 1978.

PROMOTION

Par arrêté N° 9523 du 11 novembre 1980, M. LOUZOLO (Jean), contre-maître de 2ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (TP) en service au Garage administratif de la Lékoumou est promu au 3ème échelon de son grade pour compter du 21 juillet 1975.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal officiel.

Par arrêté N° 10083 du 28 novembre 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (TP) dont les noms suivent :

Ingénieurs-Adjoints

Au 2ème échelon

– YENGO-BOBO (Eugène), pour compter du 3 novembre 1978.

Au 3ème échelon

– TSIOMO (Sébastien), pour compter du 16 janvier 1978.

Au 4ème échelon

– TSIGANI (Michel), pour compter du 21 janvier 1978.

Au 5ème échelon

– KAZI (Michel), pour compter du 11 mars 1978.

En application des dispositions du décret 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

NOMINATION

Par arrêté N° 9810 du 17 novembre 1980, sont titularisés et nommés au 2ème échelon de leur grade, indice 460, les agents techniques stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (TP) dont les noms suivent :

AVANCEMENT 1979

– N'SIBA (Daniel), pour compter du 19 janvier 1979;

– KANDA-MAMBOMA (Samuel Stanislas), pour compter du 19 janvier 1979 ;

– N'GANGA (Albert), pour compter du 19 janvier 1979.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

DÉTACHEMENT

Par arrêté N° 9837 du 20 novembre 1980, Mme. MONKA (Henriette), dactylographe qualifiée, en service à la Direction centrale du matériel RNTP à Brazzaville, est détachée auprès de l'URFC, pour y servir au Département de la presse, propagande et information du bureau permanent.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

TABLEAU D'AVANCEMENT

Par arrêté N° 10082 du 28 novembre 1980, sont inscrits au Tableau d'avancement au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (TP) dont les noms suivent :

Ingénieurs-Adjoints

Pour le 2ème échelon - à 2 ans

– YENGO (Eugène Dassine).

Pour le 3ème échelon - à 2 ans

– TSIOMO (Sébastien).

Pour le 4ème échelon - à 2 ans

– TSIGANI (Michel).

Pour le 5ème échelon à 2 ans
— KAZI (Michel).

-----oOo-----

MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET N° 80-514 du 26 novembre 1980, portant reclassement et nomination de M. DINGAT (Théophile), Assistant de Physique de 5ème échelon, en service à l'Université (Marien) NGOUABI.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu l'ordonnance N° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;
Vu l'ordonnance N° 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;
Vu le décret 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;
Vu le décret 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université Marien NGOUABI ;
Vu le décret 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'Université Marien NGOUABI ;
Vu le décret 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de la carrière administratif et reclassements ;
Vu le décret 79-148 du 30 mars 1979, relatif aux avancements des agents de l'état ;
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;
Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu l'attestation de Doctorat de 3ème cycle de Thermodynamique et Cinétique à hautes températures délivré à M. DINGAT (Théophile) par l'Université de Perpignan le 27 juin 1979 ;

DECRETE :

Art. 1er. — M. DINGAT (Théophile), précédemment Assistant de physique de 5ème échelon, indice 1240 pour compter du 1er avril 1977, titulaire du Doctorat de 3ème cycle de Thermodynamique et Cinétique à hautes températures, délivré par l'Université de Perpignan le 27 juin 1979, est reclassé et nommé Maître-Assistant de 1er échelon, indice 1240.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 novembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux
Victor TAMBA-TAMBA.

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Antoine NDINGA-OBA.

-----oOo-----

MINISTERE DES TRANSPORTS ET
DE L'AVIATION CIVILE

Actes en abrégé

Personnel

Nomination

Par arrêté N° 9845 du 20 novembre 1980, M. SOUZA SAYETO (Sébastien), Administrateur des services administratifs et financiers (SAF) de 4ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF, est nommé chef de service administratif et du personnel à l'Agence Nationale de l'Aviation civile.

L'intéressé bénéficiera de l'indemnité de fonction prévues par le décret 79-488 du 11 septembre 1979.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 10141 du 29 novembre 1980, l'article 1er de l'arrêté 4359/MTAC du 10 septembre 1979 est modifié comme suit :

Sont nommés Membres du cabinet du Ministre des Transports et de l'Aviation civile :

Deuxième Conseiller :

— DIOULOU (Nicolas), chef de bureau principal hors classe ATC, précédemment troisième Conseiller.

Troisième Conseiller :

— FOUEMINA (Isidore), Ingénieur Voie CFCO de 1ère classe, en remplacement de M. BOUANGA (Noël), appelé à d'autres fonctions.

Le reste sans changement.

-----oOo-----

MINISTÈRE DES MINES ET DE L'ÉNERGIE

DÉCRET N° 80-523/MME-SGMME du 27 novembre 1980, portant titularisation au titre de l'année 1979 des ingénieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Mines).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 60-90 du 3 mars 1968, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des cadres techniques (Mines) ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 63-81 du 26 mars 1963, fixant les conditions selon lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 65-170/FB-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant le décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le Procès-Verbal de la commission administrative paritaire réuni en date du 5 juil 1980 ;

DECRETE :

Art. 1er. — Les ingénieurs stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Mines) dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1er échelon de leur grade, indice 830, Acc : néant.

Secrétariat Général du Ministère des Mines
et de l'Énergie

— TIONGUI-BOUMBA (Albert), pour compter du 30 octobre 1979 ;

— ISSOMBO (Albert), pour compter du 13 septembre 1979 ;

— DALVA (Antoine), pour compter du 13 septembre 1979 ;

— IKOLO (Samuel), pour compter du 13 septembre 1979 ;

— NGUIÉ (Raphaël), pour compter du 13 septembre 1979 ;

— ELONGO-YOCKA (Francis), pour compter du 24 novembre 1979.

Secrétariat Général du Ministère
de l'Industrie

— LOUBAKI (Eugène), pour compter du 17 avril 1979 ;

— NGANGOUÉ (Eugène), pour compter du 26 juin 1979 ;

— PITRA-PENA (Justin), pour compter du 17 avril 1979.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 novembre 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Mines et de l'Énergie,
Rodolphe ADADA.

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.

oOo

Acte en abrégé

Personnel

Nomination

Par arrêté N° 9934 du 22 novembre 1980, certains fonctionnaires des cadres en service à la Direction du contrôle et de l'Assistance aux Unités de production, sont nommés :

Chef de Service de l'Assistance en Gestion

— OVU (André), Ingénieur civil stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques.

Chef de Service de l'Assistance en administration

— ZOMABOU-BONGO (Joseph), Administrateur en chef de 1er échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des (SAF) service administratifs et financiers (SAF).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

oOo

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'Avancement

Par arrêté N° 9070 du 20 novembre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services techniques (Agriculture-Elevage) dont les noms suivent :

A/ - AGRICULTURE - CONDUCTEURS
D'AGRICULTURE

HIERARCHIE I

Pour le 2ème échelon - à 2 ans

- ANGALI (Casimir)
- KIFOUA (Joseph)
- KONDA (Gaston)
- M'BATCHY (Alexandre)
- MBOUMBA (Marie Jeanne)
- MAVOÛNGOU (Elie Marc)
- NDONA (Eugénie)
- NGAMPIKA (Martine)
- PEMBE (Martine)
- MATSOUMA (Victor).

A 30 mois

- MOUELE (Alphonse)
- BEMBA (Camille)
- NGOMA-IKOUNGA-BOUENY (Béatrice)
- DIBANTSA (Jules)
- BIFIKISSA (Antoine)
- BOUSSANA (Joseph)
- DIAMESSO (Jacqueline)
- DITSANGA (Pauline)
- DONGO (Dieudonné)
- DOUBIS-NDJOBAT (Emmanuel)
- MABIALA (Pierre François)
- MAVOPA (Alexis)
- MIDZEKA (Pascal Gaston)
- MOMBO NZENGUI (Bonaventure)
- MOTABA (Anne Célestine)
- NGANGOULA (Germaine)
- NGOKO (Joseph)
- OBORO (Jean-Noël)
- NGOYI (Paul)
- PAMA (Gabriel)
- TOUNGUI (Augustin)
- TSATSA (Evelyne)
- MOKOUCK (Roland Mauclair)
- MBEMBA (Georges)
- PAMBOU (Thomas)

Pour le 3ème échelon à 2 ans

- MAYOUMA (Gaston)
- BÉRY (Raymond)
- KIMBEMBE (Martine)
- KOUKA (Alphonse)
- NGOULOUBI (Ignace)
- NKASSA (Justine)
- ONDÉLÉ (Benjamin)
- NTONA (Jeanne)
- KÉBOULADZAGA (Faustin)

A 30 mois

- ONDONGO (René)
- BILÉKO (Honoré)
- BOBBOH (Christian Bernard)
- PIRI (Jean Pierre)
- BIDONGO (Nérée)
- BOUNDA (Henri)
- MAMBOU (Joseph)
- TSOUMOU-KOUA (Jean Hubert)
- MOMBOLO (Paul)
- GAMPÈNE (Barthélémy)

Pour le 4ème échelon à 2 ans

- BASSOSSOLA (Marie Joseph)
- AKOLI (Jean Yves)
- DZOUTANI (Gabriel)
- ENGHON (Dieudonné)
- LOEMBA (André)
- MAKAYA née LOUMBOU (Marianne)
- MAKANGA (Lambert)
- MANTSOUNGA KIMIA (Antoine)
- MILOLO (Jean)
- MOULOUMBOU (Jean Daniel)
- MOUTOTO (Crépin)
- MOMBO née NDEMBY (Rosalie)
- ODZOURGA (Jean Séraphin)
- LEMBELLA (Jean Marie)
- MALOULA GOMA (Joël)
- MBAMA (Noé)
- BONDA (Daniel)

A 30 mois

- BAKÉKIDZA (Siméon)
- AMPAGA (Jean)
- ITSISSA (Albert Samain)
- KIAMONADIOKO (Gaston)
- LIKIBI (Pierre)
- MALONGA (Adolphe)
- MOUNDA (Jean)
- PEMBELLOT (Georges)
- NGOULOUBI (Vianney)

Pour le 5ème échelon à 2 ans

- AHOULÉ (Bernard)
- BENGUI Émile)
- GABION (Marcellin)
- IKOLO (François)
- IKOUROU YOKA
- KANGA OYOELEBÉ (Marie Alphonse)
- MANACKA MENVUIDIBIO (Bernard)
- MASSOUANGUI (Gilbert)
- MEYÉ (Gaston)
- MOÉLET (Jean)
- MOUKALA (Pierre)
- YANGA (Jean Félix)
- MOULOKI (Simon)
- IBÉAHO-BOUYA (Raymond)

A 30 mois

- NKOUOSSA (Adolphe)

Pour le 6ème échelon à 2 ans

- ABALI (Gilbert)
- MPOKO (Victor)
- MOUKASSA LIKIBI (Daniel)
- LÉKOUALA (Jerôme)
- MANDJANDJA (Honoré Ferdinand)
- DOUTABOU (Albert)

Pour le 7ème échelon à 2 ans
- MOUTIMBI (Daniel)

B/- ÉLEVAGE
ASSISTANTS D'ÉLEVAGE

Pour le 2ème échelon à 2 ans
- BISSAKOU (José)

Pour le 5ème échelon à 2 ans
- DOUMOU (Basile)

A/ AGRICULTURE
CONDUCTEURS D'AGRICULTURE

HIERARCHIE II

Pour le 3ème échelon à 2 ans
- MOUNGALA (Emmanuel)

Pour le 4ème échelon à 2 ans
- YOKA (Octave)

- YAKOUÉ ABDOULAYE

Pour le 5ème échelon à 2 ans
- MALÉLA (Gustave)

- TAMBA (Gabriel)

- MAKOUMBA-NZAMBI née MILÉBÉ (Henriette)

- AOUE (Gabriel)

- ZABOT (Denis)

A 30 mois

- MBEMBA (Albert)

- BIHÉMI (Simon)

- ÉLENGA (Emmanuel)

- MBEMBA (David)

- OKEMBA (Philippe)

- YALINDZILI (Jean Pierre)

- SAYI (Paul)

- NGALISSAMI (Pierre)

- MPOUKI (Antoine)

- EBARA (Tiburce)

Pour le 8ème échelon à 2 ans
- MONIÉLÉ (Casimir)

- MANTSOUNGA (Joseph)

Pour le 9ème échelon à 2 ans
- MOUKIAMA (Marius)

B/- ÉLEVAGE
ASSISTANTS D'ÉLEVAGE

Pour le 2ème échelon à 2 ans
- MALANDA (Pierre)

Pour le 3ème échelon à 2 ans
- MBOUNGOU MBAKI (Maurice)

- SAMBA (Édouard)

Pour le 6ème échelon à 2 ans
- NKONDOLO (Louis)

- ONGANIA (Benjamin)

PROMOTION

Par arrêté N° 9071 du 20 novembre 1980, sont promus aux échelons supérieurs de leur grade au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services techniques (Agriculture-Élevage) dont les noms suivent :

A/- AGRICULTURE
CONDUCTEURS D'AGRICULTURE
HIERARCHIE I

Au 2ème échelon

- MOUÉLÉ (Alphonse) pour compter du 2 mai 1980

- ANGALI (Casimir) p/compter du 2 janvier 1979

- BEMBA (Camille) pour compter du 15 juin 1980

Pour compter du 2 mai 1980.

- NGOMA-IKOUNGA-BOUENY (Béatrice)

- DIBANTSA (Jules)

- BIFIKISSA (Antoine)

- BOUSSANA (Joseph)

- DITSANGA (Pauline)

- DONGO (Dieudonné)

- DOUBIS-NDJOBAT (Emmanuel)

- MABIALA (Pierre François)

- MAVOPA (Alexis)

- MOMBO-NZENGUI (Bonaventure)

- NGANGOULA (Germaine)

- OBORO (Jean Noël)

- TSATSA (Evelyne)

Pour compter du 2 juillet 1979

- DIAMESSO (Jacqueline)

- MIDZÉKA (Pascal Gaston)

- MOTABA (Anne Célestine)

- NGOKO (Joseph Abdias)

- NGOYI (Paul)

- PAMA (Gabriel)

- KIFOUA (Joseph) p/compter du 4 octobre 1979

Pour compter du 2 janvier 1979

- KONDA (Gaston)

- MBOUMBA (Marie Jeanne)

- NGAMPIKA (Martine)

Pour compter du 2 novembre 1979

- MAVOUNGOU (Élie Marc)

- NDONA (Eugénie)

- PEMBÉ (Martine)

- M'BATCHY (Alexandre) pour compter du 8 janvier 1979.

- TOUNGUI (Augustin) p/compter du 6 mars 1980

- MOKOUCK (Roland Mauclair) pour compter du 20 novembre 1980.

- MBEMBA (Georges) p/compter du 1er avril 1980.

- MATSOUA (Victor) p/compter du 15 juin 1979

- PAMBOU (Thomas) pour /compter du 14 octobre 1979.

Au 3ème échelon

- MAYOUMA (Gaston) pour compter du 1er décembre 1979.

- ONDONGO (René) p/compter du 2 avril 1980

Pour compter du 15 septembre 1979

- BILÉKO (Honoré)

- BOBBOH (Christian Bernard)

- PIRI (Jean Pierre)

- NKASSA (Justine)

- ONDELÉ (Benjamin)

Pour compter du 15 mars 1979

- BÉRY (Raymond)

- KIMBEMBÉ (Martine)

- KOUKA (Alphonse)

- NGOULOUBI (Ignace)

- NTONA (Jeanne)

- BIDONGO (Nérée) pour compter du 6 septembre 1979.

Pour compter du 15 avril 1980

- BOUNDA (Henri)

- MAMBOU (Joseph)

- TSOUMOU-KOUA (Jean Hubert)

- GAMPENÉ (Barthélémy) pour compter du 22 mai 1980.

— KÉBOULADZAGA (Faustin) pour compter du 11 novembre 1979.

— MOMBOLO (Paul) pour compter du 9 août 1979

Au 4ème échelon

Pour compter du 20 mars 1979

- BAKEKIDZA (Siméon)
- BASSOSSOLA (Marie Joseph)
- MOMBO née NDEMBY (Rosalie)
- LEMBELLA (Jean Marie)
- MALOULA GOMA (Joël)
- MBAMA (Noé)

Pour compter du 8 octobre 1979

- AKOLI (Jean Yves)
- LOEMBÉ (André)
- AMPANGA (Jean) pour compter du 21 septembre 1979.
- DZOUTANI (Gabriel) pour compter du 21 septembre 1979.
- ENGHON (Dieudonné) p/compter du 19 janvier 1979.

Pour compter du 20 septembre 1979

- ITSISSA (Albert Samain)
- KIAMONADIOKO (Gaston)
- MOUINDA (Jean)
- PEMBELLOT (Georges)

Pour compter du 2 octobre 1979

- LIKIBI (Pierre)
- MAKANGA (Lambert)
- MOUTOTO (Crépin)

Pour compter du 23 août 1979

- MAKAYA née LOUMBOU (Marianne)
- MANTSOUNGA KINIA (Antoine)
- MOULOUMBOU (Jean Daniel)
- ODZOURGA (Jean Séraphin)
- MALONGA (Adolphe) pour compter du 11 septembre 1979
- MILOLO (Jean) pour compter du 27 février 1979.
- NGOULOUBI (Vianney) pour compter du 16 juillet 1979.
- BONDA (Daniel) pour compter du 4 février 1979.

Au 5ème échelon

Pour compter du 24 mars 1979

- AHOUELE (Bernard)
- MOELET (Jean)
- IBEAHO—BOUYA (Raymond)

Pour compter du 24 septembre 1979

- BENGUI (Émile)
- MÉYÉ (Gaston)
- MOUCKALA (Pierre)
- NKOUOSSA (Adolphe)

Pour compter du 23 mars 1979

- BAGION (Marcellin)
- KANGA OYOELET (Marie Alphonse)
- IKOLO (François) pour compter du 23 septembre 1979.
- IKOUROU YOKA pour compter du 9 avril 1979.
- MANACKA—MENVUIDIBIO (Bernard) pour compter du 16 août 1979.

Pour compter du 20 septembre 1979

- MASSOUANGUI (Gilbert)
- MOULOKI (Simon)

Au 6ème échelon

- ABALI (Gilbert) pour compter du 8 septembre 1979.
- MPOKO (Victor) pour compter du 23 mars 1979
Pour compter du 9 juin 1979
- MOUKASSA LIKIBI (Daniel)
- LEKOUALA (Jerôme)
- MANDJANDJA (Honoré Ferdinand)
- DOUTABOU (Albert) pour compter du 9 décembre 1979.

Au 7ème échelon

Pour compter du 9 juin 1979

- MOUTIMBI (Daniel)

B/— ÉLEVAGE

ASSISTANTS D'ÉLEVAGE

Au 2ème échelon,

Pour compter du 24 janvier 1979

- BISSAKOU (José)

Au 5ème échelon

Pour compter du 20 septembre 1979

- DOUMOU (Basile)

A/— AGRICULTURE

CONDUCTEURS D'AGRICULTURE

HIÉRARCHIE II

Au 3ème échelon

- MOUNGALA (Émanuel) pour compter du 15 mai 1979.

Au 4ème échelon

- YOKA (Octave) pour compter du 15 mars 1979
- YAKOUÉ ABDOULAYE pour compter du 1er janvier 1979.

Au 5ème échelon

Pour compter du 1er février 1979

- MBEMBA (Albert)
- MALÉLA (Gustave)
- AOUE (Gabriel)

Pour compter du 1er février 1980

- BIHÉMI (Simon)
- MBEMBA (David)
- OKEMBA (Philippe)
- YALINDZILI (Jean Pierre)
- SAYI (Paul)
- NGALISSAMI (Pierre)

Pour compter du 1er août 1979

- ÉLENGA (Émanuel)
- TAMBA (Gabriel)
- MPOUKI (Antoine)
- ÉBARA (Tiburce)

Pour compter du 10 mars 1979

- MAKOUMBA—NZAMBI née MILÉBÉ (Henriette)
- ZABOT (Denis)

Au 8ème échelon

Pour compter du 19 juillet 1979

- MONIÉLÉ (Casimir)
- MANTSOUNGA (Joseph) pour compter du 30 décembre 1979.

Au 9ème échelon

Pour compter du 2 décembre 1979

- MOUKIAMA (Marius)

B/— ÉLEVAGE

ASSISTANTS D'ÉLEVAGE

Au 2ème échelon

Pour compter du 1er janvier 1979

- MALANDA (Pierre)

Au 3ème échelon

Pour compter du 29 juillet 1979

- MBOUNGOU-MBAKI (Maurice)

Pour compter du 15 novembre 1979

- SAMBA (Édouard)

Au 6ème échelon

Pour compter du 23 juillet 1979

- NKONDOLO (Louis)

- ONGANIA (Benjamin)

En application des dispositions du décret 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 10143 du 29 novembre 1980, M. SOUMBOU (François), agent technique principal au 6ème échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Eaux et Forêts) en service à Pointe-Noire est promu au 7ème échelon de son grade pour compter du 14 octobre 1978.

En application des dispositions du décret 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

TITULARISATION

Par arrêté N° 10084 du 28 novembre 1980, les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Agriculture-Elevage-Génie rural) dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1er échelon au titre de l'année 1979 - ACC : néant.

A/- AGRICULTURE

CONDUCTEURS PRINCIPAUX D'AGRICULTURE

- AKOULÉ (Gaspard) pour compter du 4 novembre 1979.

- AMBENZÉ (Jean Marie) pour compter du 11 novembre 1979.

- BANDZOUONO (Gilbert) pour compter du 14 novembre 1979.

- BITSINDOU (Alphonse) pour compter du 29 août 1979.

- DJINDOUMA (Aristide) pour compter du 9 décembre 1979.

- ELEMBA (Norbert) pour compter du 14 septembre 1979.

- EPOUMA-MOUIंगा (Sébastien) pour compter du 7 mars 1979.

- KODIA (Paul) pour compter du 14 août 1979.

- KOUAHI (Pierre Sélym) pour compter du 6 novembre 1979.

Pour compter du 8 avril 1979

- KOUKA (Ferdinand)

- MAKAYA (Jean Claude)

- MATCHIMOUNA (Ernest)

- MAKINO (Charles Pierre) pour compter du 5 septembre 1979.

- MAZE-PONGUI (Gaspard) pour compter du 30 août 1979.

Pour compter du 2 octobre 1979

- MIEKOUTIMA (Jacques)

- NTOUNGA (Marie Joseph)

- MIMBOUENI (Elie) pour compter du 6 octobre 1979.

- MBITSI (Paul) pour compter du 25 juillet 1979

Pour compter du 24 août 1979

- MOULANDOU (Jean Marie)

- MOUNDASSONGUÉ (Boniface)

- TSINDILA (Nicaise)

- MOUSSOUNDA (Esaïe) pour compter du 18 octobre 1979.

- NANGA NDOULOUEK (Delphin) pour compter du 14 octobre 1979.

- NGAMBA (Marie Alphonse) pour compter du 4 mai 1979.

- NGANGA (Pascal) pour compter du 6 décembre 1979.

- NGOKABA OKIEMBA (Augustin) pour compter du 18 avril 1979.

- NGUENKOU (Honoré) pour compter du 3 octobre 1979.

- ONDONGO (Daniel) pour compter du 4 octobre 1979.

- OPA (Célestin Dieudonné) p/compter du 16 août 1979.

- OSSÈRE (Alphonse) pour compter du 13 octobre 1979.

- OSSOBÉ (Norbert) pour compter du 2 août 1979

- OUTOU MISSOUTOU pour compter du 28 octobre 1979.

- PAKA-PAKA p/compter du 9 septembre 1979.

- TOUNGA (Marie Joseph) pour compter du 2 octobre 1979.

- TSATY-PACKA (Bernard) pour compter du 22 juin 1979.

- TSINDILA (Nicaise) p/compter du 24 août 1979

- BAGUIL MÉKIA (Michel) pour compter du 4 décembre 1979.

- KOULOUMBOU (Jerôme) pour compter du 27 novembre 1979.

- NGUIÉ YAMY (Jean Fidèle) pour compter du 25 septembre 1979.

- MOUSSOUNDA (Joseph) pour compter du 27 septembre 1979.

B/- ELEVAGE

CONTROLEURS D'ELEVAGE

Pour compter du 28 avril 1979

- MALALOU née YABIKA MAMPOLO (Marianne)

Pour compter du 5 octobre 1979

- LOUBONDO (Hélène)

- ANDZONO (Pierre)

Pour compter du 3 octobre 1979

- MOUKEMBI (Bernadette)

- MINZÉLÉ (Simon)

- ADZÉKI (Antoine) pour compter du 30 novembre 1979.

Pour compter du 28 septembre 1979

- BALEMBO-NKOUIMBOU (Gilbert)
- MAKIMA (André Steph)
- BAZABAKANI (Antoine) pour compter du 27 novembre 1979.
- BAZÉBIMIO (Jacques) pour compter du 23 novembre 1979.
- BOUNTSANA (Denis) pour compter du 21 septembre 1979.
- DOUKAHA (Noël) pour compter du 7 novembre 1979.
- GANKAMA (Alphonse) pour compter du 6 septembre 1979.
- MABEKE (Armand Pascal) pour compter du 18 décembre 1979.

Pour compter du 10 avril 1979

- MACKOUTH (Henri)
- NGOMA (Norbert)
- NGUELI (Félix)
- MAHOUKOU-KOUKA (Albert) pour compter du 27 septembre 1979.
- MALANDILA (Michel) pour compter du 28 novembre 1979.
- MANA (Noé) p/compter du 2 septembre 1979
- MAZOUKA (Georges) pour compter du 23 octobre 1979.
- MANTINO (André) pour compter du 12 octobre 1979.

Pour compter du 20 décembre 1979

- MBANI (Abraham)
- MBÉRI (Albert)
- NIAMBA (Michel) pour compter du 24 novembre 1979
- NGAMPIKA MBOYO pour compter du 9 octobre 1979.
- NGOROT (Alexandre) pour compter du 28 juillet 1979.
- ONKOURI (Gaston) pour compter du 6 octobre 1979.
- OWOUÉSSO (Alphonse) pour compter du 15 novembre 1979.
- YOULOU NTOULAMIO (Jean Claude) pour compter du 25 août 1979.
- DZON (Blaise Alphonse) pour compter du 14 septembre 1979.
- SITA (Philippe Marie) pour compter du 1er novembre 1979.

C/- GÉNIE RURAL

ADJOINTS TECHNIQUES

Pour compter du 2 octobre 1979

- LOUBASSOU (Pierrette)
- LOUBAKI (Jean Pierre)
- MAVINGOU (Antoinette Elisabeth) pour compter du 3 octobre 1979.
- MOUANGA-NSONA (Marie Jeanne) pour compter du 9 octobre 1979.
- MALONGA (Jean Paul) pour compter du 7 décembre 1979.
- PÉGA (Jean) p/compter du 25 novembre 1979.
- MANBOUBI ÉNOUTOU (Robert) pour compter du 8 novembre 1979.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

NOMINATION

Par arrêté N° 9846 du 20 novembre 1980, les agents techniques stagiaires des cadres de la catégorie C des services techniques (Génie rural) dont les noms suivent sont titularisés et nommés aux échelons ci-après au titre de l'année 1979 - ACC : néant.

A/- HIÉRARCHIE I

Au 2ème échelon, indice 470.

Pour compter du 25 mai 1979

- BIBIMBOU (Daniel)
- FOULA (Grégoire)
- KIZEKOLO (Donatien)
- KENGUE (Honoré)
- TANDOU MOUMBENZA (Jean Pierre Valentin)
- GALIBAY MIANGUE (Clotaire)
- NDONGO

Pour compter du 27 juin 1979

- BOUMBA (Jean François)
- KEMBILI (Michel) pour compter du 2 juin 1979
- LOUKOMBO (Alphonse) pour compter du 6 juin 1979.
- MAKOUNDOU (Georges Laugy Roger) pour compter du 30 mai 1979.

B/- HIÉRARCHIE II

Au 1er échelon, indice 430

- KIFOUANI (Thomas) pour compter du 30 mai 1979.
- KIVOUILA (Abel) pour compter du 6 juin 1979
- NGANGA (Jean Bonaventure) pour compter du 19 juin 1979.
- KOUMBA (Joseph) pour compter du 29 mai 1979

Au 2ème échelon, indice 460

Pour compter du 8 décembre 1979

- VWANZA (Daniel)

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 10142 du 29 novembre 1980, M. SOUMBOU (François), agent technique principal de 6ème échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Eaux et Forêts) en service à Pointe-Noire est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1978 à 2 ans pour le 7ème échelon de son grade.

oOo

MINISTÈRE DU PLAN

Actes en abrégé

Divers

Par arrêté N° 9803 du 17 novembre 1980, est créée auprès du Ministère de l'Industrie et du Tourisme, une caisse d'avance non renouvelable d'un montant de : 5.000.000 F CFA, destinés aux dépenses relatives aux études du Projet SOCODI.

Les dépenses qui en résultent sont imputables au chapitre 716 74 03 40 00.

Le Camarade MAHOUNA (Ernest), Directeur Général de l'Industrie, est nommé gestionnaire de cette caisse.

Cette caisse d'avance sera réintégrée au Plan sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Par arrêté N° 10043 du 25 novembre 1980, sont créées auprès des régions de la Cuvette et de la Likouala, des caisses d'avance non renouvelables d'un montant de : 4.301.672 F. CFA, Owando : 1.615.705 F. CFA, Impfondo : 2.685.967 F. CFA, destinés au paiement des salaires des ouvriers et du matériel local relatif à l'aménagement des Centres sociaux d'Owando et d'Impfondo.

Les dépenses qui en résultent sont imputables au chapitre 732 74 11 85 00.

Les camarades Commissaires Politiques des régions concernées sont nommés gestionnaires des dites caisses.

Ces caisses d'avance seront réintégrées au Plan sur présentation des pièces justificatives par leurs régisseurs.

Les Directeurs de la caisse congolaise d'amortissement et du financement du développement au Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

-----oOo-----

**PROPRIÉTÉ MINIERE, FORETS,
DOMAINES ET CONSERVATION
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIERE**

CONTRAT D'EXPLOITATION

Par arrêté N° 93 du 18 novembre 1980, est approuvé le contrat d'exploitation forestière entre la République Populaire du Congo et M. NGIMBI (Damase) B.P. 211 - Loubomo.

Le texte dudit contrat est annexé au présent arrêté.

La République Populaire du Congo représentée par le Ministre de l'Economie Rurale ci-après désigné par le Gouvernement :

Et M. NGUIMBI (Damase), Exploitant forestier B. P. 211 Loubomo.

Sont convenus de ce qui suit :

I/ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. - M. NGUIMBI (Damase) déclare être propriétaire d'une société d'exploitation forestière de droits congolais. Son siège social est Loubomo.

Art. 2. - La société a pour but l'exploitation forestière, la transformation de ses produits ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet principal.

La commercialisation de ses produits se fera conformément à la réglementation forestière en vigueur.

Art. 3. - M. NGUIMBI (Damase) est libre à l'échéance de son contrat de liquider son matériel et ses installations à sa convenance.

Art. 4. - M. NGUIMBI (Damase) est autorisé à exploiter la parcelle de forêt située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 8 définie par l'arrêté N° 3086 du 11 juin 1974 et selon les modalités fixées par l'arrêté susvisé.

Tous mes anciens Permis NGUIMBI (Damase) devront faire l'objet d'un retour aux domaines avant l'exploitation dudit contrat.

Art. 5. - Le V.M.A. est fixé à 10.000 m³ de bois divers.

Art. 6. - Sous réserve des droits de tiers, la parcelle de forêt attribuée à M. NGUIMBI (Damase) est définie comme suit :

Trapèze rectangle A - B - C - D de 10.000 ha
sis dans le district de SIBITI

Le point d'origine O est la borne B du Permis par convention N° 613/RPC NGUIMBI (Damase)

Le point A est confondu au point O.

Le point B est situé à 15.000 m³ à l'Est géographique du point C.

Puis du point C on descend le cours de rivière Bouenza jusqu'à son croisement avec le rayon AB sur son prolongement.

Du point C le rectangle se ferme à 9.000 m. à l'Ouest géographique.

II/ - ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

Art. 7. - M. NGUIMBI (Damase) s'engage à entreprendre et à mener à bien sauf cas de force majeure le programme des investissements tel qu'il est prévu au cahier des charges particulier.

Art. 8. - M. NGUIMBI (Damase) s'engage à produire 30.000 m³ pendant les trois premières années en respectant la progression prévue au cahier des charges particulier.

Art. 9. - M. NGUIMBI (Damase) s'engage à effectuer des comptages systématiques avant l'exploitation. Les résultats de ces comptages devront parvenir à l'Inspection Forestière avant le 1er novembre de chaque année.

Art. 10. - M. NGUIMBI (Damase) s'engage à recruter des jeunes cadres nationaux, à assurer ou à financer leur formation selon les dispositions prévues au cahier des charges particulier.

En outre, il s'engage à participer ou à envoyer

un représentant aux réunions qui se tiendront annuellement pour faire le point de la situation en ce domaine, à émettre un avis concernant les individus et leurs perspectives d'avenir.

Art. 11. — M. NGUIMBI (Damase) s'engage à respecter la législation forestière et la réglementation en vigueur.

En outre, il s'engage à ne pas céder ni soustraire son contrat.

Art. 12. — M. NGUIMBI (Damase) s'engage à respecter la législation et le code du travail en vigueur.

III/ — ENGAGEMENT DU GOUVERNEMENT.

Art. 13. — Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause uni-latéralement, les dispositions du présent contrat à l'occasion des accords de toutes natures qu'il pourrait contracter avec d'autres états ou groupes d'états.

Art. 14. — Le Gouvernement s'engage à maintenir l'autorisation d'exploitation accordée à M. NGUIMBI (Damase) pendant toute la durée du contrat sauf en cas de crise économique.

Art. 15. — Le Gouvernement s'engage dans la mesure du possible à faciliter les conditions de travail à M. NGUIMBI (Damase).

IV/ — DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Art. 16. — L'exploitation de ce contrat devra commencer dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation du contrat.

Passé ce délai, sauf cas de force majeure le Contrat est de plein droit résilié.

Ces mêmes dispositions s'appliquent en cas de non observation des engagements pris par M. NGUIMBI (Damase) ou de manquement grave à la législation forestière en vigueur.

Art. 17. — Sont qualifiés des cas de force majeure, tous les événements indépendants de la volonté de l'exploitant et susceptibles de nuire aux conditions dans lesquelles, il doit réaliser normalement son programme d'activité.

La grève née d'un litige entre l'Exploitant NGUIMBI (Damase) et son personnel, ne pourra être considérée comme un cas de force majeure.

Art. 18. — Etant donné le volume des investissements à réaliser, la durée du présent contrat est fixée à cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation.

Au terme de validité du présent contrat d'exploitation forestière, le Ministre de l'Economie Rurale, décidera sur proposition du Directeur des Eaux et Forêts, compte tenu de la gestion de la société, de ses perspectives pour l'avenir et du respect des textes en vigueur, s'il faut renouveler les accords avec M. NGUIMBI (Damase) ou au contraire avec une nouvelle société.

Art. 19. — Les essences qui rentrent dans la fixation du V.M.A sont celles mentionnées à l'article

31 de l'arrêté 3086 du 11 juin 1974.

Pour la première année d'exploitation ce C.M.A est fixée forfaitairement à 1.500 m³ de Limba.

Art. 20. — Le taux à retenir pour le calcul des taxes forestières est fixé à 3,5% de la valeur FOB en vigueur.

Art. 21. — En cas de faillite ou de décès, les dispositions de l'article 37 de la loi 004-74 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Art. 22. — Le Tribunal de grande instance de Loubomo est compétent pour régler tous litiges ou différents graves qui pourraient survenir dans l'application du présent contrat.

Art. 23. — Le présent contrat sera approuvé et résilié par arrêté du Ministre de l'Economie Rurale et entrera en vigueur dès la promulgation de l'arrêté d'approbation.

CAHIER DES CHARGES PARTICULIER

Art. 1er. — Organigramme Général de l'Entreprise

Art. 2. — Détail des emplois,

Cadre :

Direction : 1 — Total : 1

Agents de Maîtrises :

Exploitation : 1 — comptabilité : 1 — Total : 2

Ouvriers qualifiés :

Exploitation : 3 — Atelier mécanique : 6 — Comptabilité : 1 — Infirmerie : 1 — Total : 11

Ouvriers spécialisés :

Exploitation : 7 — Atelier mécanique : 1 — Total : 8

Manoeuvres :

Exploitation : 10 — Atelier méc. : 2 — Total : 12

TOTAL : 34.-

Art. 3. — M. NGUIMBI (Damase) s'engage lorsque sa pleine capacité de production sera atteinte à employer trente travailleurs dont dix nouveaux emplois. Le poste de chef de chantier sera réservé à un cadre ayant une formation forestière adéquate sorti d'une Ecole des Eaux et Forêts.

Art. 4. — M. NGUIMBI (Damase) réalisera pendant la première année d'exploitation un campement 40 de logements d'un montant de 8.000.000 F, dont
— 1 case de passage
— 1 économat
— 1 infirmerie
— 1 bureau
— 1 terrain de sport
— 1 école 3 salle de classe réservées aux F1-F2-F3.

Art. 5. — Calendrier technique de production :
— 1981 : 8.000 m³
— 1982 : 10.000 m³
— 1983 : 12.000 m³

Art. 6. — Calendrier technique des investissements

1981 :

- 1 grumier Mercedes pour 35.000.000 F.
- 1 benne Mercedes pour 25.000.000 F.

1982 :

- 1 scie mobile pour le chantier 5.000.000 F.
- 1.528 caterpillar pour 30.000.000 F.

1983 :

- 1 tour pour l'atelier pour 2.000.000 F.
- 1 groupe électrogène pour 1.200.000 F.

Art. 7. — M. NGUIMBI (Damas) s'engage à cons-

truire pour le compte de l'Inspection forestière de la Lékoumou un logement à quatre chambres à usage de case de passage avec achat de terrain à Sibiti dès 1981.

Art. 8. — M. NGUIMBI (Damas) s'engage à recruter dès la deuxième année un Mécanicien qualifié pour une bonne gestion de son matériel.

Art. 9. — M. NGUIMBI (Damase) s'engage à recruter dès la deuxième année un Comptable qualifié pour une bonne gestion de son entreprise.

IMPRIMERIE



AFRIQUE CENTRALE CONTACT

B.P. 232 – Tél. 81-25-60

BRAZZAVILLE